

N° 450

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au proces-verbal de la séance du 25 mai 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, DÉCLARÉ D'URGENCE, relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique,

Par M. François BLAIZOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authie, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca-Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : 419 et 452 (1993-1994).

Fonctionnaires et agents publics.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (TITRE PREMIER)	8
A. LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL	8
1. Le cadre juridique de l'activité à temps partiel dans la fonction publique	8
2. Le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans la fonction publique	11
3. Les dispositions prévues par le projet de loi	13
B. LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ	15
1. Le cadre juridique de la cessation progressive d'activité ...	16
2. Le bilan de l'application de la cessation progressive d'activité	19
3. Les dispositions du projet de loi	21
II. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI (TITRE II) ..	22
• La gestion des recrutements	22
• Les affectations dans les quartiers «difficiles»	23
• Le mi-temps thérapeutique	23
EXAMEN DES ARTICLES	25
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL	25
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS PARTIEL	25
SECTION 1 - Fonction publique de l'Etat	25
<i>Article premier</i> (art. 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) - Autorisation du travail à temps partiel	25

	<u>Pages</u>
<i>Article 2</i> (art. 40 bis nouveau de la loi n° 84-16 du 26 janvier 1984) - Annualisation du travail à temps partiel	28
SECTION 2 - Fonction publique territoriale	30
<i>Article 3</i> (art. 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Autorisation du travail à temps partiel	30
<i>Article 4</i> (art. 60 ter nouveau de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Annualisation du travail à temps partiel	32
SECTION 3 - Fonction publique hospitalière	32
<i>Article 5</i> (art. 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) - Autorisation du travail à temps partiel	32
<i>Article 6</i> (art. 47-1 nouveau de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) - Annualisation du travail à temps partiel	33
CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ	34
SECTION 1 - Fonction publique de l'Etat	35
<i>Article 7</i> (art. 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982) - Durée des services exigée pour bénéficier de la cessation progressive d'activité	35
<i>Article 8</i> (art. 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982) - Date d'effet de la CPA : cas particulier des mères de trois enfants ou d'un enfant handicapé à 80 %	37
<i>Article 9</i> (art. 5-1 à 5-4 nouveaux de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982) - Extension du bénéfice de la CPA aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs sur contrat à durée indéterminée occupant un emploi permanent à temps complet	39
SECTION 2 - Fonctions publiques territoriale et hospitalière	41
<i>Article 10</i> (article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982) - Nature des services exigés pour bénéficier de la CPA ..	41
<i>Article 11</i> (article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982) - Nature des services exigés pour bénéficier de la CPA : cas particulier des mères de trois enfants ou d'un enfant handicapé à 80 %	41
<i>Article 12</i> (article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982) - Réduction de la durée des services effectifs exigée	42
<i>Article 13</i> (art. 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982) - Date d'effet de la cessation progressive d'activité pour les personnels enseignants	42
<i>Article 14</i> (art. 3-1 à 3-4 nouveaux de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982) - Extension de la CPA aux agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs et aux agents non titulaires sur contrat à durée indéterminée des établissements hospitaliers, occupant un emploi permanent à temps complet	44

	<u>Pages</u>
CHAPITRE III - FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER	45
<i>Article 15 - Création d'un fonds pour l'emploi hospitalier</i>	45
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT, AUX MUTATIONS ET AU SERVICE À MI-TEMPS POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE	46
CHAPITRE PREMIER : RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE	46
<i>Article 16 (art. 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) - Allongement de la durée de validité des listes complémentaires</i>	46
CHAPITRE II : DROIT DE PRIORITÉ EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT AFFECTÉS DANS UN QUARTIER RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	48
<i>Article 17 (art. 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) - Droit de priorité pour les mutations</i>	48
<i>Article 18 (art. 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991) - Abrogation de l'avantage spécifique d'ancienneté</i>	49
CHAPITRE III : SERVICE À MI-TEMPS POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE	51
<i>Article 19 (art. 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) - Mi- temps thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat</i>	51
<i>Article 20 (art. 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Mi-temps thérapeutique dans la fonction publique territoriale</i>	53
<i>Article 21 (art. 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) - Mi-temps thérapeutique dans la fonction publique hospitalière</i>	53
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	54
<i>Article 22 - Validation des actes pris sur la base du décret n° 92-91 du 24 janvier 1992</i>	54
<i>Article 23 (art. 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) - Recrutement des infirmiers généraux</i>	55
TABLEAU COMPARATIF	57
ANNEXES STATISTIQUES	94

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mardi 24 mai 1994 sous la présidence de M. Jacques Larché, la commission des Lois du Sénat a examiné, sur le rapport de M. François Blaizot, le projet de loi n° 419 (1993-1994) relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

La commission a approuvé les objectifs recherchés par ce projet de loi issu du volet «emploi» de l'accord salarial dans la fonction publique conclu en novembre 1993 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales, à savoir une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale des fonctionnaires, ainsi qu'une amélioration de la situation de l'emploi.

Elle a cependant souhaité que les mesures proposées pour favoriser le développement du temps partiel et assouplir les conditions d'accès à la cessation progressive d'activité conduisent réellement à une réflexion sur les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail et à des recrutements destinés à remplacer les emplois libérés par l'accroissement du recours au temps partiel.

La commission a apporté aux dispositions proposées par le projet de loi quelques aménagements ayant principalement pour objet de mieux rattacher ces dispositions au cadre juridique existant.

- En ce qui concerne le travail à temps partiel, elle a réintroduit la référence au principe de la continuité du service public parmi les critères à prendre en compte pour la délivrance de l'autorisation (articles 1er, 3 et 5).

Elle a également adopté des amendements tendant à clarifier et à préciser les dispositions permettant l'organisation du travail à temps partiel dans le cadre d'une période pouvant atteindre un an (articles 2, 4 et 6).

- S'agissant de la cessation progressive d'activité (CPA), la commission a étendu aux agents contractuels handicapés la bonification de six ans accordée aux fonctionnaires titulaires handicapés pour le décompte des vingt-cinq années de services exigées pour l'accès à la CPA (articles 9 et 14).

Elle a défini plus précisément le champ d'application de cette bonification (*articles 7, 9, 12 et 14*), ainsi que l'âge de la retraite qui s'imposera aux agents contractuels ayant bénéficié de la CPA (*articles 9 et 14*).

Elle a également prévu l'extension de l'interdiction faite à ces agents de reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une personne morale de droit public (*articles 9 et 14*).

• Enfin, à propos du **mi-temps thérapeutique**, la commission a adopté des amendements permettant que la reprise de l'activité à mi-temps rémunérée à temps plein puisse être envisagée avant la fin d'un congé de longue maladie ou de longue durée et que sa durée puisse être inférieure à trois mois.

Elle a en outre précisé les éventualités dans lesquelles ce mi-temps pourrait être accordé (*articles 19, 20 et 21*).

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'un projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (n° 419 (1993-1994)).

La présentation de ce projet de loi par le Gouvernement s'inscrit dans le prolongement de l'accord salarial dans la fonction publique signé le 9 novembre 1993 avec cinq organisations syndicales.

Cet accord comprenait en effet, hormis les dispositions relatives à l'augmentation des traitements et des pensions en 1994 et 1995, un volet «emploi» comportant un certain nombre de mesures destinées à favoriser les recrutements dans la fonction publique, notamment grâce au développement du travail à temps partiel.

Un groupe de travail a été constitué avec les organisations syndicales signataires pour étudier les modalités de mise en oeuvre de ces mesures.

Le projet de loi déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat représente la traduction législative des conclusions de ce groupe de travail qui donneront également lieu à l'adoption d'un dispositif réglementaire.

Il comprend en effet essentiellement des dispositions relatives à l'organisation du travail dans les trois fonctions publiques (fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière), qui font l'objet d'un titre premier. Il s'agit, d'une part, de favoriser le développement du travail à temps partiel et, d'autre part, d'assouplir les conditions d'accès à la cessation progressive d'activité. Les objectifs recherchés sont de permettre aux

fonctionnaires une meilleure conciliation de leur vie familiale et de leur vie professionnelle, ainsi que d'améliorer la situation de l'emploi en favorisant le recrutement de fonctionnaires pour remplacer les emplois libérés par l'accroissement du recours au temps partiel.

Ce projet de loi comporte également, dans son titre II, un certain nombre de dispositions diverses relatives à la fonction publique.

S'agissant des *articles 15* (création d'un fonds pour l'emploi hospitalier) et *23* (recrutement des infirmiers généraux), qui relèvent de la compétence de la commission des Affaires sociales saisie pour avis, votre commission des Lois s'en est remise à l'appréciation de celle-ci. Elle vous renvoie donc aux excellentes observations présentées par notre collègue Jean Madelain, rapporteur pour avis.

I. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (TITRE PREMIER)

Ces dispositions sont réparties en deux volets : le premier concerne d'une manière générale le travail à temps partiel dans la fonction publique ; le second est relatif à un régime particulier de travail à temps partiel : la cessation progressive d'activité.

A. LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

1. Le cadre juridique de l'activité à temps partiel dans la fonction publique

La possibilité de travailler à temps partiel dans la fonction publique a été introduite par une loi du **19 juin 1970** qui a autorisé les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, à accomplir, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, un service à mi-temps.

Cette possibilité se heurtait cependant à une double limitation :

- d'une part, une seule forme d'activité à temps partiel était offerte, à savoir le mi-temps ;

- d'autre part, le bénéfice de l'activité à mi-temps était réservé à des motivations d'ordre exclusivement familial ou médical.

La loi du 23 décembre 1980 a assoupli ce dispositif en prévoyant des formules de travail à temps partiel beaucoup plus diversifiées et autorisées pour convenances personnelles. Cette loi ne présentait toutefois qu'un caractère expérimental et temporaire.

C'est l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 qui a généralisé et pérennisé l'institution du travail à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat en l'introduisant dans le statut général des fonctionnaires. Elle l'a également étendu, dans les mêmes conditions, aux agents titulaires et non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, y compris les hôpitaux. Par ailleurs, les décrets n° 82-625 et n° 82-626 du 20 juillet 1982 ont étendu le bénéfice du travail à temps partiel aux agents non titulaires ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de l'Etat.

Les dispositions de cette ordonnance ont été ensuite reprises dans les lois des 11 janvier 1984, 26 janvier 1984 et 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives respectivement à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière.

De même, les dispositions du décret du 20 juillet 1982 relatif au travail à temps partiel des agents non titulaires de l'Etat ont été reprises dans le décret n° 86-33 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

En application de l'ordonnance du 31 mars 1982, complétée par un dispositif réglementaire, les fonctionnaires ou agents non titulaires qui le désirent peuvent donc, depuis 1982, demander à exercer leurs fonctions à temps partiel. Toutefois, la durée de ce temps partiel ne peut être inférieure au mi-temps et les **nécessités du fonctionnement du service**, liées notamment à l'obligation d'assurer la continuité de celui-ci peuvent justifier un refus opposé à cette demande par l'administration gestionnaire.

• La rémunération des fonctionnaires exerçant leur activité à temps partiel (traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités diverses) est calculée comme une fraction de la rémunération correspondant au travail à temps plein, définie par le rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la

durée hebdomadaire fixée pour les agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Toutefois, dans le cas de services représentant 80 % et 90 % du temps plein, les fractions appliquées sont plus favorables aux fonctionnaires travaillant à temps partiel puisqu'elles sont fixées respectivement à 6/7e (soit 86 %) et 32/35e (soit 91,5 %) de la rémunération correspondant au temps plein.

Les fonctionnaires exerçant leur activité à temps partiel peuvent recevoir, le cas échéant, des indemnités pour travaux supplémentaires, mais ces indemnités sont calculées suivant un taux horaire de rémunération dérogatoire au taux horaire de droit commun.

- Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, ainsi que pour le décompte des congés annuels, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

- Les agents travaillant à temps partiel conservent intégralement leur régime de protection sociale. Toutefois, en ce qui concerne la retraite, les années de travail à temps partiel sont prises en compte intégralement pour la constitution du droit à pension, et au prorata du service effectué par rapport au service à temps plein pour la liquidation de la pension.

- Le fonctionnaire à temps partiel souhaitant reprendre son travail à temps plein dispose d'un droit à réintégration : à l'issue d'une période de travail à temps partiel, il est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou à défaut un emploi conforme à son statut.

- Le bénéfice du travail à temps partiel, qui peut être demandé pour des périodes comprises entre six mois et un an, est renouvelable sans limitation au cours de la carrière du fonctionnaire. Toutefois, si le fonctionnaire reprend ses activités à temps plein, il ne peut obtenir le bénéfice d'une nouvelle autorisation de travail à temps partiel qu'après six mois d'exercice de ses fonctions à temps plein.

Des règles spécifiques sont prévues pour les personnels enseignants de l'éducation nationale, afin de prendre en compte les nécessités de l'organisation du travail dans le cadre du rythme scolaire : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut être accordée que pour une période correspondant à une année scolaire et selon une seule modalité d'exercice, à savoir le mi-temps.

- Par ailleurs, afin que le travail à temps partiel dans la fonction publique ne soit pas détourné de son objet par le cumul de rémunérations résultant de l'exercice parallèle d'autres activités professionnelles, les fonctionnaires admis à travailler à temps partiel

se voient interdire toute autre activité rémunérée à l'exception de la production d'oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques.

• Enfin, en ce qui concerne la seule fonction publique de l'Etat, le remplacement des emplois libérés par les fonctionnaires exerçant leur activité à temps partiel doit en principe être assuré par le recrutement de fonctionnaires titulaires : en effet, est prévue l'obligation de procéder globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu, par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

2. Le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans la fonction publique

Le statut général de la fonction publique de l'Etat prévoit le dépôt bisannuel d'un rapport au Parlement dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel (article 37 de la loi du 11 janvier 1984). Cependant le dernier rapport déposé à ce titre sur le bureau des assemblées parlementaires date de mai 1990...

Les données statistiques disponibles sur le temps partiel dans la fonction publique de l'Etat, illustrées par les tableaux et graphiques annexés au présent rapport, font apparaître que les effectifs des agents de l'Etat travaillant à temps partiel (hors cessation progressive d'activité) sont passés de 78 000 fin 1982 à 162 000 fin 1992 (dont 34 000 agents non titulaires). Les femmes représentent 89,6 % des bénéficiaires.

La quotité de travail la plus fréquemment choisie est le 80 % (44 % des bénéficiaires), devant le mi-temps (35 % des bénéficiaires, relevant essentiellement de l'Éducation nationale).

Plus de 50 000 emplois à temps plein ont ainsi été théoriquement libérés par le temps partiel.

S'agissant des seuls agents titulaires, 8 % d'entre eux exercent leurs fonctions à temps partiel (dont 95,5 % de femmes). Ce taux est beaucoup plus faible que celui, proche de 20 %, que l'on observe dans les pays de l'Europe du Nord.

Près de la moitié de ces agents relèvent de l'Éducation nationale.

Les catégories C et D rassemblent la moitié des bénéficiaires, l'autre moitié se répartissant également entre les catégories A et B (24 % pour les A, 26 % pour les B).

Une étude récemment réalisée par le CREDOC (*« Aspirations et freins au travail à temps partiel dans la fonction publique »* - juillet 1993) fait ressortir une véritable aspiration au temps partiel de la part des agents mais dont la concrétisation se heurte à une série d'obstacles et de freins cumulés.

En effet, selon les conclusions de cette étude, 21 % des agents titulaires de la fonction publique exerçant à temps plein expriment le souhait de travailler à temps partiel. L'aspiration au temps partiel apparaît particulièrement importante chez les fonctionnaires de sexe féminin, mères de jeunes enfants, appartenant aux catégories moyennes ou aisées, et dont le conjoint est lui-même actif.

Les formules préférées sont plutôt celles où le travail est faiblement réduit et on constate qu'il existe une très forte sensibilité de la demande potentielle à d'éventuelles incitations financières.

Même si les refus opposés par la hiérarchie pour des raisons tenant aux *« nécessités de fonctionnement du service »* semblent relativement rares, cette aspiration potentielle au travail à temps partiel se heurte à une série de freins cumulés :

- une sous-information notable des agents : 39 % des agents interrogés déclarent connaître « vaguement » leurs droits en matière de temps partiel et 28 % ne les connaissent pas du tout ;

- une image plus ou moins dévalorisée du travail à temps partiel : cette image semble aller de pair avec celle d'un domaine pour ainsi dire réservé aux femmes, mères de jeunes enfants, et occupant des emplois sans responsabilités ; compétence semble aller de pair avec présence et travailler à temps partiel ne « ferait pas sérieux » ;

- l'attitude de la hiérarchie : 61 % des agents travaillant à temps plein (87 % pour la catégorie A) considèrent que le travail à temps partiel n'est pas encouragé par la hiérarchie ;

- les risques concernant l'évolution de carrière : 63 % des agents estiment que le travail à temps partiel gêne l'évolution de carrière et 42 % considèrent que le choix du temps partiel les exposerait au risque de ne pas pouvoir garder la même fonction ; le

choix du travail à temps partiel apparaît comme une espèce de renoncement à toute ambition de carrière ;

- **l'absence de compensation des horaires** : faute de remplacement systématique du temps de travail « perdu » par le temps partiel et de recherche de formes nouvelles d'organisation du travail, le passage au travail à temps partiel se traduit fréquemment, pour l'agent, par la nécessité d'effectuer la même charge de travail en moins de temps.

La situation mise en lumière par cette étude a conduit, jusqu'ici, à une certaine « marginalisation » des fonctionnaires travaillant à temps partiel.

3. Les dispositions prévues par le projet de loi

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis au Sénat procède de la volonté de chercher à supprimer les obstacles et les freins qui se sont jusqu'ici opposés au développement du travail à temps partiel dans la fonction publique.

A cette fin, il procède à des assouplissements des conditions de l'autorisation et de l'exercice du travail à temps partiel dont le champ d'application s'étend à l'ensemble des trois fonctions publiques (fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière).

• S'agissant de **l'autorisation du travail à temps partiel**, les nécessités de fonctionnement du service, qui peuvent justifier le refus de l'autorisation du travail à temps partiel, devront désormais être appréciées par l'administration gestionnaire en tenant compte des possibilités d'aménagement du temps de travail (et non plus du nombre de fonctionnaires exerçant déjà à temps partiel, ce qui constituait un frein au développement du temps partiel) (*articles premier, 3 et 5 du projet de loi*).

Les décisions de refus devront toujours être précédées d'un entretien avec le responsable du service et être motivées dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

En outre, en cas de refus, l'intéressé pourra saisir la commission administrative paritaire compétente.

- S'agissant de l'organisation du travail à temps partiel, elle sera, à titre expérimental, autorisée dans le cadre d'une période plus longue que la période hebdomadaire qui sert de base à l'autorisation actuelle, cette période pouvant atteindre un an. Ainsi seront permises des expériences de mensualisation ou d'annualisation de l'exercice du travail à temps partiel (*articles 2, 4 et 6 du projet de loi*).

- Ces dispositions seront par ailleurs complétées dans le cadre du **projet de loi sur la famille** qui prévoit d'instituer, en faveur des fonctionnaires comme des salariés du secteur privé, un **mi-temps de droit** pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour donner des soins à un enfant, un conjoint ou un ascendant.

- Enfin, des aménagements relevant du domaine réglementaire sont envisagés afin d'apporter des assouplissements supplémentaires au régime du temps partiel dans la fonction publique.

Ainsi, la période pour laquelle est accordé le bénéfice du travail à temps partiel serait allongée et pourrait atteindre deux ou trois ans. En cas de retour au travail à temps plein, l'exigence d'une durée minimale de six mois d'exercice des fonctions à temps plein avant une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pourrait être supprimée.

Les objectifs recherchés par le Gouvernement à travers l'ensemble de ces dispositions sont de permettre aux fonctionnaires de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale, mais également d'améliorer la situation de l'emploi en permettant le recrutement de fonctionnaires pour compenser le temps de travail perdu en raison du développement du travail à temps partiel.

Cependant, ce dernier objectif ne pourra être atteint que si les administrations gestionnaires parviennent effectivement à *«une meilleure gestion des fractions de temps libérées et une meilleure organisation des remplacements, grâce notamment au recrutement de fonctionnaires au profit des services où auront été données les autorisations de temps partiel»*, selon les termes retenus par l'exposé des motifs du projet de loi.

Or, tel n'a pas été le cas jusqu'ici car le remplacement des fractions d'emplois libérées par le temps partiel s'effectue globalement au niveau de chaque ministère et est soumis, dans les conditions de droit commun, au «gel» des emplois. Il se heurte en outre à une interprétation restrictive de la direction du Budget qui,

pour le suivi de l'occupation des emplois budgétaires, comptabilise les agents à temps partiel pour la fraction du coût qu'ils représentent par rapport aux agents à temps complet. Ainsi, en application d'une circulaire du 5 octobre 1987, la direction du Budget considère que puisque 100 agents travaillant à 80 % du temps plein coûtent l'équivalent de 86 agents à temps complet, ces agents occupent l'équivalent de 86 emplois budgétaires et dégagent 14 emplois vacants et non 20.

Tout en soulignant la nécessité d'améliorer les conditions du remplacement des emplois libérés par le temps partiel pour atteindre les objectifs recherchés en termes d'emplois, la commission des Lois approuve les dispositions proposées par le projet de loi pour favoriser le développement du travail à temps partiel dans la fonction publique. Elle vous proposera donc de les adopter sous réserve de quelques amendements tendant à en améliorer la rédaction.

B. LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ

L'historique de la mise en place de la cessation progressive d'activité révèle, de sa création pour un an en 1982 à sa pérennisation en 1993, une multiplication des passages au Parlement. Celui-ci n'eut toutefois que rarement le loisir d'examiner longuement un dispositif dont la prorogation, la modification et la pérennisation lui furent trop souvent proposées dans des textes comportant des dispositions diverses, voire à la faveur d'amendements du Gouvernement en nouvelle lecture.

Malgré cette histoire législative chaotique, le dispositif a connu un succès immédiat, non démenti jusqu'à aujourd'hui, en termes d'effectifs bénéficiaires du moins. Le projet de loi propose donc de l'étendre à certains agents contractuels des trois fonctions publiques et d'assouplir la condition de 25 années de services effectifs exigée depuis le 1er janvier 1994.

En revanche, son efficacité au regard de ses objectifs initiaux reste liée au remplacement des emplois libérés par le temps de travail perdu du fait de l'addition des fonctionnaires à temps partiel. Aucun mécanisme spécifique n'est semble-t-il prévu pour comptabiliser particulièrement les fonctionnaires en cessation progressive d'activité pour lesquels, pourtant, l'administration a la certitude qu'ils ne pourront pas demander à revenir à temps complet (contrairement aux autres formes de temps partiel pour lesquels un effet de cliquet est toujours théoriquement possible : sureffectif provoqué par le retour à temps complet de fonctionnaires à temps

partiel dont le temps non travaillé aurait été compensé par un recrutement).

On examinera donc successivement le dispositif mis en place depuis 1982, ses conséquences sur les effectifs concernés, l'évaluation de cette politique et les extensions et adaptations proposées par le projet de loi.

1. Le cadre juridique de la cessation progressive d'activité

La cessation progressive d'activité (CPA) a été mise en place en 1982 par deux ordonnances prises en application de l'article premier de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social.

Les orientations de cette loi d'habilitation dont le Gouvernement justifiait l'urgence par « la lutte pour l'emploi » prévoyaient, outre la modification de la législation sur le travail à temps partiel dans les secteurs privé et public, et, parallèlement à ce qui était envisagé pour le secteur privé, de : **« 5° modifier, pour permettre le dégagement d'emplois, les dispositions relatives aux pensions, aux retraites et à la cessation de l'activité des agents de l'Etat et de ceux des autres personnes morales de droit public ; mettre en place, en tant que de besoin, des dispositions dérogatoires à titre temporaire »**. Le 8° ouvrait une orientation similaire pour les collectivités locales.

Tel était l'objet de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Outre un dispositif temporaire non prorogé de cessation anticipée de l'activité pour les fonctionnaires de l'Etat, celles-ci instauraient au bénéfice des fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins et ne pouvant obtenir à cet âge une pension à jouissance immédiate, la possibilité, sous réserve de l'intérêt du service, d'exercer leurs fonctions à mi-temps et de percevoir en plus du traitement y afférent une indemnité

exceptionnelle égale à 30 % du traitement à temps plein correspondant.

En contrepartie, ces fonctionnaires s'engageaient à demeurer à mi-temps jusqu'à leur accès à la retraite qui intervenait automatiquement à 60 ans, âge auquel ils pouvaient obtenir une pension à jouissance immédiate.

Cette mesure n'était instaurée que jusqu'au 31 décembre 1983.

L'objet de ce dispositif était énoncé par le rapport de présentation de l'ordonnance n° 82-297 au Président de la République : *« permettre aux plus anciens de cesser leur activité en leur assurant un revenu de remplacement et offrir des postes libérés au marché de l'emploi... (et) répondre à l'aspiration de nombreux agents de l'Etat qui ne souhaitent pas passer brutalement de la situation de pleine activité à la cessation complète ».*

Le rapport joint à l'ordonnance n° 82-298 précisait que *« des recrutements devront compenser globalement, dans chaque collectivité ou établissement, le temps de travail perdu du fait des départs autorisés comme cela est envisagé pour le travail à temps partiel ».*

Aucune condition préalable d'ancienneté de services n'était exigée des intéressés.

Ces ordonnances ne furent véritablement ratifiées que par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 qui prorogea ce régime jusqu'au 31 décembre 1984, l'étendit aux agents titulaires des régions et procéda à la création d'un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des collectivités locales. Etabli à compter du 1er janvier 1986, ce fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par un prélèvement, acquitté par les employeurs, de 0,2 % des rémunérations. Ce taux peut être modifié par décret à l'intérieur de la fourchette de 0,1 à 0,3 %.

Il prend en charge la moitié de l'indemnité exceptionnelle de 30 % du traitement accordée aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, bénéficiaires de la CPA.

La loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984 proroge le dispositif jusqu'au 31 décembre 1985.

Puis, la loi n° 85-1342 du 19 décembre 1985 le proroge jusqu'au 31 décembre 1986 et porte aux deux-tiers, à l'initiative du Sénat, la fraction prise en charge par le fonds de compensation des collectivités locales.

L'article 35 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social le proroge à nouveau jusqu'au 31 décembre 1987. Puis, la loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987 relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat, jusqu'au 31 décembre 1988.

L'article 70 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social proroge le dispositif jusqu'au 31 décembre 1990, inscrit dans la loi l'applicabilité aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière et précise que l'admission au bénéfice de la CPA a lieu au plus tôt au début du mois suivant le cinquante-cinquième anniversaire, et l'admission à la retraite à la fin du mois du soixantième anniversaire.

Il permet également aux enseignants de poursuivre au-delà de cet âge leur activité, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire.

La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 proroge jusqu'au 31 décembre 1991 puis, lors de la prorogation jusqu'au 31 décembre 1993 par l'article 46 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, les principaux articles sont rerédigés pour étendre le dispositif aux femmes mères de trois enfants ou d'un enfant invalide à 80 %, lesquelles étaient écartées du dispositif dans la mesure où, comme les fonctionnaires comptant 15 ans de services actifs toujours écartés à ce jour, elles peuvent bénéficier dès 55 ans d'une pension à jouissance immédiate ; elles pourront ainsi accéder à la CPA qui leur permet de poursuivre leur activité, à mi-temps rétribué à 80 % du temps plein et de se rapprocher d'une pension à taux plein qu'elles atteignent rarement dès 55 ans.

Enfin, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, sur un amendement déposé par le Gouvernement en nouvelle lecture, pérennise le dispositif sans véritable débat au Parlement.

En contrepartie de l'abandon de son caractère temporaire, une condition de vingt cinq années de services civils et militaires effectifs est exigée à compter du 1er janvier 1994. Les effets de cette mesure seraient d'écarter 25 % des bénéficiaires potentiels.

D'autre part, à compter de la même date, les enseignants ne pourront être admis à la cessation progressive d'activité au plus tôt qu'au début de l'année scolaire suivant leur cinquante-cinquième anniversaire, afin d'éviter qu'ils ne bénéficient de ce régime plus de cinq ans s'ils acceptent de poursuivre leur activité au-delà de 60 ans pour achever une année scolaire.

En résumé, le dispositif, en vigueur depuis le 1er janvier 1994 et sans limitation de durée, permet aux **agents titulaires des trois fonctions publiques âgés de 55 ans au moins et réunissant 25 ans de services effectifs, non susceptibles de bénéficier à cet âge d'une pension à jouissance immédiate** (une exception étant faite pour les mères de trois enfants ou d'un enfant handicapé à 80 %), **d'exercer leurs fonctions à mi-temps, en percevant 80 % de leur traitement, à compter du début du mois suivant leur cinquante-cinquième anniversaire et jusqu'à 60 ans.**

En contrepartie, le fonctionnaire bénéficiaire s'engage à rester dans cette position et est admis à la retraite automatiquement à 60 ans.

Le régime des enseignants est calé sur l'année scolaire.

2. Le bilan de l'application de la cessation progressive d'activité

Si le succès du dispositif auprès des personnels concernés est clairement démontré par le nombre croissant des bénéficiaires, son évaluation par rapport aux objectifs annoncés demeure à faire.

• Un effectif croissant des bénéficiaires

Comme le montrent les statistiques partielles fournies par la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique et illustrées par les tableaux et graphiques annexés au présent rapport, pour les fonctionnaires de l'Etat, au 30 juin 1993 (derniers chiffres disponibles) il y avait 18 759 bénéficiaires de la CPA à l'issue d'une montée en charge constante depuis sa mise en place temporaire en 1982. Pour la fonction publique territoriale, durant les dix ans d'application, 15 000 personnes en auraient bénéficié.

Depuis 1987 la part des femmes commence à baisser : elle atteignait 70 % fin 1986 contre 64 % en 1993. Rappelons qu'elles représentent 90 % du temps partiel hors CPA, tous âges et toutes durées confondus.

Le nombre des refus pour motif de service paraît faible. Les statistiques pour le seul ministère du Budget montrent pour 1992 un taux de demandes satisfaites de 98 %.

Fin 1991, les ministères pilotes en matière de CPA sont l'Education nationale (67 % des bénéficiaires alors que le ministère emploie environ 50 % des fonctionnaires concernés et ne représente que 55 % du temps partiel hors CPA), l'Économie et les Finances (15 % pour 9,7 % des effectifs totaux et 21 % du temps partiel hors CPA) et la Défense (7 %).

En termes de catégories, environ 50 % des bénéficiaires relèvent de la catégorie A (alors que celle-ci ne regroupe que 30 % des effectifs totaux, c'est la traduction de la part des enseignants qui, s'agissant de ceux susceptibles de bénéficier de la CPA, relèvent de cette catégorie) et 25 % de la catégorie C.

Pour les seuls bénéficiaires hommes, plus de 60 % relèvent de la catégorie A.

Le coût de la cessation progressive d'activité pour ces 18 759 bénéficiaires est estimé à 800 millions de francs.

• Une évaluation qui reste à faire

L'évaluation de l'adéquation de la mesure à ses objectifs reste à faire faute des données statistiques et analytiques nécessaires :

- le nombre des bénéficiaires indique sans aucun doute une adéquation avec le désir des intéressés de cesser progressivement leur activité plutôt que brutalement, dès lors que leur est donnée la possibilité de conserver un revenu très favorable pour leurs dernières années d'exercice et au prix d'une légère perte au moment de la liquidation de leur pension (de l'ordre de 5 %) ;

- il faudrait toutefois pouvoir distinguer les personnes qui passent du temps complet à la CPA, des personnes qui, déjà à temps partiel (à 80 %, à 6/7e de traitement, voire à 50 %, à mi-traitement) demandent à accéder à la CPA à 80 % du traitement ; dans le deuxième cas, l'impact potentiel sur l'emploi est affaibli ;

- enfin, il demeure impossible d'évaluer la mesure au regard de son principal objectif : le recrutement d'effectifs complémentaires.

Les fractions de temps dégagées sont-elles amalgamées à celles des autres personnels à temps partiel ; sont-elles pondérées sous la pression du ministère du budget pour les lester de leur coût budgétaire ; tient-on compte de la particularité de cette population

qui ne peut demander à revenir à temps complet et dont la date de départ à la retraite est certaine ?

Il semble que l'aspect «dégagement des cadres» de cette mesure soit négligé au détriment d'un raisonnement en termes de plafond des emplois budgétaires, prenant éventuellement prétexte de la surrémunération pour ne pas compenser par des recrutements le temps de travail perdu. Or, il importe de tenir compte de l'engagement au départ des bénéficiaires qui permet des recrutements anticipés par rapport à leur retraite.

Dans ce contexte, on ne peut aborder les modifications apportées par le présent projet de loi qu'accompagné de l'engagement solennel du Gouvernement de donner des conséquences en termes d'emploi à cette mesure par ailleurs favorable au plan individuel.

3. Les dispositions du projet de loi

Le projet comporte deux modifications principales du dispositif :

- il l'étend aux agents non titulaires des trois fonctions publiques, recrutés pour une durée indéterminée sur un emploi permanent à temps complet, ainsi qu'à ceux qui sont recrutés dans les mêmes conditions pour une durée déterminée par les collectivités locales (*articles 9 et 14*) ;

- il atténue la portée de l'exigence de 25 années de services effectifs (*articles 7 et 10 à 12*) :

- en permettant la prise en compte de tous les services effectués en tant qu'agent public ;

- en accordant un abattement de six ans maximum pour le temps passé en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant ou assister un proche handicapé et un abattement forfaitaire de six ans pour les bénéficiaires atteints d'un handicap grave.

Sous réserve d'amendements de précision du cadre juridique de ces dispositions et d'harmonisation de procédures, la commission des Lois vous proposera de les adopter non sans avoir rappelé que, dans ce domaine également, une meilleure connaissance des effectifs et la mise en place de leur gestion prévisionnelle

paraissent s'imposer particulièrement, au regard de dispositifs dont l'évaluation mériterait d'être effectuée.

II. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI (TITRE II)

Le projet de loi comporte en outre, dans un titre II, diverses dispositions destinées à assouplir les procédures de gestion du recrutement, à faciliter les affectations dans les quartiers urbains difficiles, et à favoriser la reprise du travail après un congé de maladie prolongé.

• La gestion des recrutements

- *L'article 16* prolonge la durée de validité des listes complémentaires établies par les jurys de concours en application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : il repousse sa cessation au début des épreuves du concours suivant (jusqu'à présent elle intervenait dès l'ouverture des épreuves dudit concours) et recule de un an à deux ans sa durée maximum.

La commission des Lois est favorable à cet assouplissement destiné à permettre de combler sans attendre les vacances survenant inopinément en sus de celles mises au nouveau concours ; elle vous proposera de l'adopter sans modification.

- *L'article 23* tend à répondre à un problème spécifique de recrutement concernant les infirmiers et infirmières générales. Sur ce point, la commission des Lois s'en est remise à l'appréciation de la commission des Affaires sociales, saisie pour avis.

- *L'article 22* du projet de loi procède à la validation des actes intervenus en application du décret n° 92-91 du 24 janvier 1992 relatif au statut particulier des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture, annulé par le Conseil d'Etat pour défaut de contreséing ; s'agissant de recrutements d'enseignants dont la régularité n'est pas par ailleurs mise en cause, la commission des Lois vous proposera, sous réserve d'un amendement technique, d'adopter cet article.

• Les affectations dans les quartiers «difficiles»

Dans le cadre de la **politique de la ville**, l'*article 17* propose d'instituer une priorité de mutation, inscrite dans le statut général, en faveur des fonctionnaires de l'Etat qui auront été affectés dans un quartier urbain «difficile» pendant une certaine période (dont la durée, déterminée par décret en Conseil d'Etat, pourrait être fixée à cinq ans).

Cette mesure, par son caractère incitatif, cherche à répondre au problème posé par la trop fréquente instabilité des affectations dans ces postes.

En revanche, l'*article 18* propose d'abroger un autre mécanisme incitatif créé en 1991 dans le même objectif : l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), dont l'application n'a pu être mise en place d'une manière satisfaisante et qui s'est révélée inadapté.

La commission des Lois approuve ces dispositions et vous propose de les adopter sans modification.

• Le mi-temps thérapeutique

Les *articles 19, 20 et 21*, concernant respectivement la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, donnent un fondement législatif au dispositif du mi-temps thérapeutique jusqu'alors établi par circulaire.

Cette procédure favorise la reprise progressive d'activité du fonctionnaire en congé de maladie, d'une durée prolongée ou causé par un accident ou une maladie d'origine professionnelle. Il l'autorise à reprendre son travail à mi-temps en continuant à percevoir l'intégralité de son traitement.

Sous réserve de quelques aménagements, la commission des Lois vous proposera de l'adopter.

*

*

*

La commission des Lois, sensible à la volonté qui anime les auteurs du présent projet de loi de développer l'emploi et d'assouplir les procédures permettant une meilleure adaptation de la

gestion des personnels à la nécessaire conciliation des vies professionnelles et familiales et aux contraintes budgétaires, s'y est déclaré globalement favorable malgré le caractère apparemment disparate d'un dispositif destiné à être complété par voie réglementaire.

Elle vous proposera cependant quelques aménagements ayant principalement pour objet de mieux rattacher les dispositions proposées au cadre juridique existant.

Elle souhaite surtout que cet ensemble, qui découle d'une négociation paritaire dont le caractère salarial a été élargi à une vision plus conceptuelle des problèmes d'emploi, conduise réellement à une réflexion sur l'aménagement de l'organisation du travail débouchant sur des recrutements dont il a été difficile jusqu'à présent de constater la réalité faute de données.

Faute de quoi, la recherche de l'intérêt général risquerait de ne pas être satisfaite, malgré l'addition des procédures mises en place pour inciter les individus actifs à diminuer leur activité au bénéfice des demandeurs d'emploi.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS PARTIEL

SECTION 1

Fonction publique de l'Etat

Article premier

(art. 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Autorisation du travail à temps partiel

Cet article a pour objet d'assouplir les conditions de l'autorisation du travail à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat en précisant que les nécessités de fonctionnement du service devront être appréciées compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il tend en outre à accroître les garanties du fonctionnaire demandant à travailler à temps partiel en disposant que les refus opposés à une demande de travail à temps partiel devront être

précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations avec le public.

L'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, prévoit la possibilité, pour les fonctionnaires de l'Etat, d'être autorisés, sur leur demande, à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

L'octroi de cette autorisation ne constitue pas un droit ; en effet, l'autorisation n'est accordée que « sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ».

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, peuvent être exclus par décret du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions (c'est actuellement le cas des comptables).

Le temps de travail perdu du fait des autorisations de travail à temps partiel doit donner lieu à une compensation par le recrutement de fonctionnaires titulaires, sur la base d'une comptabilisation globale au niveau de chaque ministère.

L'article 37 du statut général ayant repris des dispositions instituées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, ses conditions d'application sont précisées par le décret n° 82-624 pris pour l'application de cette ordonnance, lui-même modifié par un décret n° 84-959 du 25 octobre 1984.

L'article premier du projet de loi tend à modifier le dispositif en vigueur sur deux points :

Tout d'abord, quant aux conditions de l'autorisation de travail à temps partiel, si la réserve tenant aux nécessités de fonctionnement du service est maintenue, la prise en compte du nombre d'agents travaillant déjà à temps partiel dans le service est en revanche supprimée, alors qu'est introduite la prise en compte des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Est en outre supprimée la référence au principe de la continuité du service public.

Cette nouvelle rédaction a pour objet de favoriser le développement du travail à temps partiel. Le chef de service, confronté à une demande de travail à temps partiel, sera en effet obligé de rechercher les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail qui permettraient de répondre favorablement à cette demande.

Il ne pourra plus fonder son refus sur l'existence d'un trop grand nombre d'agents travaillant déjà à temps partiel, ce que permettait la rédaction actuelle de l'article 37 du statut qui pouvait constituer un frein à l'extension du travail à temps partiel.

D'autre part, un alinéa nouveau est introduit afin de préciser que les refus opposés à une demande de travail à temps partiel devront être précédés d'un entretien avec le responsable du service et être motivés dans les conditions définies par la loi du 11 juillet 1979.

Ces précisions ont pour objet de renforcer les garanties offertes au demandeur.

Il convient cependant d'observer que l'obligation de motivation d'une décision de refus semble d'ores et déjà assurée par l'application de la loi du 11 juillet 1979, qui dispose dans son article 1er que : ... *«doivent être motivées les décisions qui : ...*

- refusent une autorisation...» (9ème alinéa, dans la rédaction résultant de l'article 26 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986).

En outre, une circulaire du Premier ministre du 28 septembre 1987, relative à la motivation des actes administratifs, mentionne le refus d'autoriser un fonctionnaire à exercer ses fonctions à temps partiel dans la liste des actes qui doivent être motivés.

Il semble cependant que cette obligation de motivation n'ait pas toujours été respectée.

C'est pourquoi il est apparu préférable de clarifier la situation en précisant expressément que les décisions de refus devront être motivées.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant à rétablir la référence

au principe de la continuité du service public. Il ne saurait en effet être question que le travail à temps partiel contrevienne à ce principe fondamental de notre droit public.

Article 2

(art. 40 bis nouveau de la loi n° 84-16 du 26 janvier 1984)

Annualisation du travail à temps partiel

Cet article a pour objet d'assouplir les conditions de l'exercice du travail à temps partiel en permettant, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1995, l'organisation du service à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat sur une période pouvant atteindre un an.

Actuellement, le temps partiel dans la fonction publique de l'Etat est organisé dans un cadre hebdomadaire, en application de l'article 40 du statut général de 1984 et de l'article premier du décret du 20 juillet 1982.

L'article 40 de la loi du 11 janvier 1984, qui définit les modalités de calcul du traitement des fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel, pose le principe du calcul du service effectué sur une base hebdomadaire. En effet, la fraction du traitement correspondant au temps complet à laquelle a droit le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel est égale «*au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné*». Une dérogation à cette règle est toutefois prévue en faveur des fonctionnaires travaillant à 80 % ou 90 % du temps plein, qui reçoivent respectivement les six-septièmes ou les trente-deux trente-cinquièmes du traitement correspondant au temps plein.

L'article premier du décret du 20 juillet 1982 a en outre précisé que la durée du service accompli à temps partiel pouvait être égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service à temps plein.

L'article 40 bis que l'article 2 du projet de loi se propose d'introduire dans la loi du 11 janvier 1984, tend à permettre l'organisation du service à temps partiel sur une période maximale d'un an.

Il prévoit l'application aux fonctionnaires concernés de l'ensemble des dispositions statutaires en vigueur relatives au travail à temps partiel (c'est-à-dire les articles 37 à 40 de la loi du 11 janvier 1984), sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'organisation de leurs fonctions dans le cadre de l'exercice ainsi défini, c'est-à-dire par l'organisation de leur travail, non plus dans le cadre de la période hebdomadaire de droit commun, mais dans le cadre d'une période plus longue qui peut atteindre un an.

Les conditions d'application de cet article sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat qui pourra exclure du bénéfice de ces dispositions les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

Ces dispositions devraient permettre l'organisation du travail à temps partiel sur une période mensuelle ou sur une période annuelle.

L'assouplissement de l'organisation du travail à temps partiel, que le projet de loi se propose ainsi de mettre en place à titre expérimental, pourrait répondre aux besoins spécifiques de certaines administrations, ainsi qu'aux demandes des fonctionnaires souhaitant un travail à temps partiel qui ne serait pas uniformément réparti sur toute l'année.

Pour les administrations, cette organisation offre la possibilité de disposer d'effectifs supplémentaires pendant les périodes où la charge de travail est plus importante. L'annualisation présente notamment l'avantage d'adapter le temps de travail des agents dans les services soumis à de forts besoins saisonniers (comme par exemple les préfectures dans les zones touristiques).

Pour les fonctionnaires, l'annualisation autorise le choix d'un rythme de travail satisfaisant mieux leurs convenances personnelles, en leur permettant, par exemple, d'aligner leur rythme de travail sur les rythmes scolaires.

Votre commission des Lois vous propose à cet article un amendement d'ordre rédactionnel tendant à clarifier les dispositions proposées et à préciser que le calcul de la rémunération des fonctionnaires concernés s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 40 du statut, en substituant à la période hebdomadaire de

référence la période sur laquelle sera organisé le temps partiel (ce qui permet de «lisser» la rémunération mensuelle au cours de l'année).

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 2 du projet de loi dans la rédaction résultant de cet amendement.

SECTION 2

Fonction publique territoriale

Article 3

(art. 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Autorisation du travail à temps partiel

Cet article constitue la transposition à la fonction publique territoriale des dispositions relatives à l'autorisation du travail à temps partiel qui sont prévues pour la fonction publique de l'Etat à l'article premier du projet de loi.

Il prévoit en outre que la commission administrative paritaire pourra être saisie en cas de refus et qu'un rapport dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans la fonction publique territoriale devra être présenté chaque année au comité technique paritaire.

L'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale définit actuellement les conditions de l'exercice du travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Il reprend les dispositions prévues pour la fonction publique de l'Etat par les articles 37 à 40 du statut général, à l'exception de l'obligation de procéder à la compensation du temps de travail perdu par le recrutement de fonctionnaires titulaires. En effet, le recrutement de fonctionnaires titulaires pour compenser les emplois libérés par le travail à temps partiel ne pouvant être imposé aux petites communes, les collectivités territoriales sont autorisées à recruter des agents non titulaires «pour assurer le remplacement

momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel» (cf. art. 3 de la loi du 26 janvier 1984).

L'article 60 du statut de la fonction publique territoriale précise également que «*les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public*», en application du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Enfin, il prévoit que la commission administrative paritaire peut être saisie en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel (cette disposition est du domaine réglementaire pour la fonction publique de l'État).

L'article 3 du projet de loi tend à aménager ce régime en y apportant les modifications suivantes :

- Il transpose à la fonction publique territoriale les dispositions prévues par l'article premier du projet de loi pour la fonction publique de l'État : prise en compte des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail pour l'autorisation du travail à temps partiel (*paragraphe I*) et obligation de motivation des décisions de refus, précédées d'un entretien (*paragraphe II*).

- Il prévoit que la commission administrative paritaire pourra être saisie, non plus seulement en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, mais également en cas de refus d'autorisation du travail à temps partiel (*paragraphe III*). Cette disposition est déjà prévue par décret pour ce qui concerne la fonction publique de l'État (cf. article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982).

- Il prévoit également qu'un rapport, dont la présentation devra donner lieu à un débat, sera présenté chaque année au comité technique paritaire pour dresser un bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans la fonction publique territoriale (*paragraphe IV*). Un dispositif analogue existe actuellement pour la fonction publique de l'État, pour laquelle il relève du domaine réglementaire (cf. article 7 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

- Enfin, il renvoie l'application de ces dispositions à un décret en Conseil d'État (*paragraphe V*).

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement faisant référence, comme à

l'article premier pour la fonction publique de l'État, au principe de continuité du service public, s'agissant de l'autorisation du travail à temps partiel.

Article 4

(art. 60 ter nouveau de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Annualisation du travail à temps partiel

Cet article a pour objet de permettre, à titre expérimental, l'organisation du travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale sur une période plus longue que la période hebdomadaire, cette période pouvant atteindre un an.

Il s'agit de la transposition à la fonction publique territoriale des dispositions prévues par l'article 2 du projet de loi pour la fonction publique de l'État.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel calqué sur celui qu'elle vous a proposé à l'article 2.

SECTION 3

Fonction publique hospitalière

Article 5

(art. 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Autorisation du travail à temps partiel

Cet article constitue la transposition à la fonction publique hospitalière des dispositions relatives à l'autorisation du travail à temps partiel, prévues par les *articles premier et 3* pour la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

Les conditions de l'exercice du travail à temps partiel dans la fonction publique hospitalière sont actuellement définies par les

articles 46 et 47 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les dispositions de ces articles reproduisent celles qui régissent l'organisation du travail à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat (art. 37 à 40 de la loi du 11 janvier 1984), à l'exception de l'obligation de recruter des fonctionnaires titulaires pour remplacer les emplois libérés du fait du travail à temps partiel. En effet, cette obligation n'a été étendue ni à la fonction publique territoriale ni à la fonction publique hospitalière.

Les modifications proposées à ce régime par l'article 5 du projet de loi sont les mêmes que celles qui ont été prévues à l'article premier pour la fonction publique de l'Etat (prise en compte des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail pour l'autorisation du travail à temps partiel et obligation de motivation des refus). Est en outre prévue, comme pour la fonction publique territoriale, l'extension de la faculté de saisine de la commission administrative paritaire, déjà prévue en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, à l'éventualité d'un refus d'autorisation du travail à temps partiel.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant à faire référence, comme aux articles premier et 3 en ce qui concerne la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, au principe de continuité du service public, s'agissant de l'autorisation du travail à temps partiel.

Article 6

(art. 47-1 nouveau de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Annualisation du travail à temps partiel

Cet article étend à la fonction publique hospitalière la possibilité d'organiser, à titre expérimental, le travail à temps partiel sur une période plus longue que la période hebdomadaire, pouvant atteindre un an.

Il s'agit de la transposition à la fonction publique hospitalière des dispositions prévues aux *articles 2 et 4* pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article dans une rédaction calquée sur celle qu'elle vous a proposée aux articles 2 et 4.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ

Avant d'examiner les aménagements de ce dispositif proposés par les articles 7 à 14 du projet de loi, il paraît utile de rappeler les grandes lignes de l'état actuel du droit tel qu'il découle de l'évolution, retracée dans l'exposé général, des ordonnances n° 82-297 et 82-298 du 31 mars 1982 précitées.

Depuis le 1er janvier 1994, les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements publics administratifs et des hôpitaux peuvent, lorsqu'ils atteignent cinquante-cinq ans et sous réserve qu'ils aient accompli vingt-cinq années de services, demander à travailler à mi-temps en percevant, outre le demi-traitement et les indemnités correspondantes, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire à temps plein.

En contrepartie, ces fonctionnaires doivent persévérer dans ce mode d'activité et sont donc maintenus à mi-temps jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, date à laquelle ils sont, sous réserve de deux aménagements, immédiatement admis à la retraite.

Le bénéfice de ces dispositions est accordé, *« sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs »*.

A l'exception des femmes ayant au moins trois enfants ou un enfant handicapé à plus de 80 %, les fonctionnaires ayant la possibilité de prendre leur retraite avec une pension à jouissance immédiate dès 55 ans sont exclus de ce dispositif, c'est-à-dire, notamment, les instituteurs ou les personnels réunissant quinze ans de service actif.

SECTION 1

Fonction publique de l'Etat

Article 7

(art. 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982)

Durée des services exigée pour bénéficier de la cessation progressive d'activité

Cet article assouplit, à deux titres, les modalités de calcul de la durée des services exigée, depuis le 1er janvier 1994, pour bénéficier de la cessation progressive d'activité (CPA).

En effet, l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, tout en mettant fin au caractère temporaire du dispositif instauré en 1982 et prorogé chaque année jusqu'en 1991, puis pour deux ans jusqu'en 1993, a ajouté à la condition d'âge de 55 ans, celle d'avoir accompli vingt-cinq ans de services civils et militaires effectifs.

Cette nouvelle condition est applicable depuis le 1er janvier 1994.

Cette condition supplémentaire a pu apparaître comme l'une des contreparties de la pérennisation, adoptée par le Parlement en décembre 1992 après dix ans d'expérimentation.

Introduite par un amendement du gouvernement, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, cette pérennisation a été adoptée sans modification et sans réel débat du Parlement sur ses modalités, après que M. Seillier, rapporteur au Sénat pour la commission des Affaires sociales, eut toutefois observé dans son rapport qu'il s'agissait d'un «*projet de loi dans le projet de loi*» (rapport Sénat n° 182, 1992-1993).

Cette condition de durée des services a été combattue au sein du groupe de travail mis en place en application de l'accord salarial du 9 novembre 1993, par les organisations syndicales signataires, ainsi que, depuis, par l'ensemble des organisations syndicales représentatives qui la considèrent comme pénalisante pour les personnes entrées tardivement dans la fonction publique, ainsi que pour celles ayant interrompu leur activité professionnelle pour

élever leurs enfants. Elles demandent que cette durée soit abaissée à quinze ans.

Les données chiffrées sur le nombre de fonctionnaires susceptibles d'être écartés du bénéfice de la CPA du chef de cette condition sont, semble-t-il, difficiles à réunir. Un pourcentage de 25 % apparaît comme une estimation réaliste.

Le rapport du groupe de travail reprend une donnée émanant de la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique, selon laquelle sur 31000 fonctionnaires partis à la retraite en 1991, 70 % avait au moins 25 ans de services à 55 ans. Par référence à cette donnée très partielle il faudrait donc supposer que près du tiers des fonctionnaires susceptibles d'atteindre l'âge de la retraite, n'aurait pas, à 55 ans, atteint la barre des 25 ans de services et serait donc écarté du bénéfice potentiel de la CPA à cet âge.

Bien que l'entrée en application de cette condition soit très récente (1er janvier 1994, jusqu'alors aucune durée de services n'était exigée), le Gouvernement la juge nécessaire pour maintenir à un coût raisonnable les dépenses budgétaires occasionnées par la CPA, dont les effectifs bénéficiaires ont été en forte progression, notamment pour les fonctionnaires relevant de l'Education nationale, encore que les chiffres les plus récents (juin 1993) laissent apparaître un tassement de cette progression (à cette date, il y avait 18.759 bénéficiaires pour un coût de 800 millions de francs).

Dans ce contexte, un débat a été amorcé entre Gouvernement et organisations syndicales sur une possible modulation de l'indemnité exceptionnelle en fonction de la durée des services. Celles-ci se sont en tout état de cause déclarées attachées au maintien du taux de 30 % pour les personnes ayant atteint 25 ans de services à 55 ans.

Aucun accord n'ayant pu être trouvé sur ce point, le Gouvernement ne propose pas dans son projet de loi de revenir sur cette condition de durée.

En revanche, l'article 7 l'assouplit en reprenant deux propositions issues des travaux du groupe de travail.

- La première modifie la **définition des services** susceptibles d'être pris en compte en substituant aux « *services civils et militaires effectifs* », les « *services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public* ».

La conséquence de ce changement est de permettre la prise en compte de l'ensemble des services effectués comme agent non titulaire. Jusqu'à présent l'interprétation donnée au texte résultant

de la loi du 27 janvier 1993, par la circulaire FP/7 n° 1812 du 25 mars 1993 relative aux conditions de pérennisation de la cessation progressive d'activité, ne permettait de prendre en compte, pour le calcul des vingt-cinq ans, que les services validés - c'est-à-dire ceux dont le fonctionnaire avait demandé la prise en compte au titre du régime de retraite et pour lesquels il acquittait le cas échéant des cotisations complémentaires.

Cette amélioration marginale n'appelle pas d'observations particulières.

• En second lieu, à défaut de réduire uniformément la durée de 25 ans, l'article 7 prévoit deux cas de bonification :

- pour les fonctionnaires ayant bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité « pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne », la bonification est égale à la durée de la suspension de l'activité plafonnée à six ans ;

- pour les fonctionnaires « bénéficiaires de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et atteints d'un handicap grave », une bonification forfaitaire de six ans est prévue.

Sur ce dernier point, la commission des Lois vous proposera un amendement de précision juridique afin de renvoyer la définition des handicapés concernés à des procédures établies (notion de travailleur handicapé reconnue par la COTOREP et fixation par décret du degré du handicap ouvrant droit à la bonification).

Sur réserve de l'adoption de cet amendement, la commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 8

(art. 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982)

Date d'effet de la CPA :
cas particulier des mères de trois enfants
ou d'un enfant handicapé à 80 %

Cet article harmonise la date d'effet de la cessation progressive d'activité de certaines femmes fonctionnaires avec celle

prévue pour les autres fonctionnaires (hormis le cas particulier des enseignants).

Par dérogation au principe selon lequel les fonctionnaires pouvant bénéficier d'une pension à jouissance immédiate ne peuvent accéder à la CPA, le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée ouvre en effet la CPA aux femmes fonctionnaires âgées de cinquante-cinq ans au moins relevant du a) du 3 du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il s'agit des mères de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Pour celles-ci, la rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article 4 de la même ordonnance fixe *«au plus tôt au premier jour suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire»* le début de la CPA alors que pour les autres fonctionnaires, le premier alinéa du même article 4 fixe comme point de départ *«au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire»*.

L'article 8 propose d'aligner ces femmes fonctionnaires sur le cas général tant pour des motifs de simplification de la gestion des effectifs et des payes que pour éviter qu'elles ne puissent bénéficier plus de cinq ans de la CPA. Le terme de cette position est en effet fixé par leur admission à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel elles atteignent soixante ans.

Il s'agit en fait de corriger une erreur purement rédactionnelle datant de la loi de prorogation n° 91-1406 du 31 décembre 1991 précitée.

La commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

(art. 5-1 à 5-4 nouveaux de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982)

**Extension du bénéfice de la CPA
aux agents non titulaires de l'Etat
et de ses établissements publics administratifs
sur contrat à durée indéterminée
occupant un emploi permanent à temps complet**

Cet article propose d'étendre, sous réserve de quelques adaptations, la faculté de bénéficier de la CPA aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs recrutés sur contrat à durée indéterminée et occupant un emploi permanent à temps complet.

L'accord salarial du 9 novembre 1993 confiait, au groupe de travail qu'il mettait en place, l'examen des modalités d'une telle transposition «aux contractuels de droit public».

Les dispositions proposées se rapprochent autant que faire se peut de celles applicables aux fonctionnaires :

- l'âge minimum requis est de cinquante-cinq ans ;
- la durée exigée des services effectifs en tant qu'agent public est fixée à vingt-cinq années prenant en compte dans la limite de six années, le congé parental ou la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant, un conjoint ou un ascendant handicapé ;
- l'admission au bénéfice de la CPA est subordonnée à l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs ;
- le choix fait par l'agent est définitif (*article 5-1*) ;
- l'indemnité exceptionnelle est égale à 30 % du traitement indiciaire ou de la rémunération de base à temps plein correspondante ; elle n'est pas soumise à retenue pour la retraite par analogie avec la situation des fonctionnaires (*article 5-2*) ;
- la date d'effet est au plus tôt le premier jour du mois suivant le cinquante-cinquième anniversaire ;
- la date de fin est déterminée par la cessation de plein droit du contrat à la fin du mois au cours duquel les intéressés

peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse. L'agent ne peut reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou de ses établissements publics administratifs (*article 5 - 3*).

En outre, un *article 5-4* prévoit le cas particulier des maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privé sous contrat. Ces deux catégories couvrent les établissements sous contrat d'association ou sous contrat simple.

- Compte tenu de l'alignement de ce dispositif sur celui des titulaires, la commission des Lois vous proposera de prévoir, là également, un abattement forfaitaire de six ans pour la durée des services effectifs exigée des agents affectés d'un handicap supérieur à un taux fixé par décret.

- Elle vous proposera également d'harmoniser la rédaction de l'article consacré à la cessation du contrat avec les dispositions du code de la sécurité sociale renvoyant au règlement la fixation de l'âge de la retraite à soixante ans.

- Enfin, les fonctionnaires quittant la fonction publique sont soumis à l'obligation de ne pas être réemployés par la même collectivité publique (*article L. 86-1* du code des pensions civiles et militaires) laquelle existe également pour les non-titulaires à l'égard du dernier employeur (*article L. 161-22* du code de la sécurité sociale). En outre, les fonctionnaires, en application de l'*article L. 86* du même code, sont soumis à un plafonnement du cumul des pensions publiques et d'une rémunération d'activité servie par une collectivité publique.

Cette limitation ne s'appliquant pas aux agents non-titulaires qui reçoivent une pension du régime général, votre commission vous proposera d'étendre l'interdiction faite, par l'*article 5-3*, aux bénéficiaires de la CPA à la reprise d'une activité rémunérée auprès de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, la commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

SECTION 2

Fonctions publiques territoriale et hospitalière

Article 10

(article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982)

Nature des services exigés pour bénéficier de la CPA

Le paragraphe I de cet article complète l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 pour y faire opportunément figurer à nouveau la référence aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière disparue involontairement lors de la prorogation du dispositif par l'article 46 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

Il reprend en outre, dans son paragraphe II, pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, l'extension de la nature des services susceptibles d'être pris en compte pour satisfaire à la condition de 25 années de services exigée depuis le 1er janvier 1994 pour bénéficier de la CPA. La disposition modifiant le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars précitée est identique à celle proposée par l'article 7 du projet de loi pour la fonction publique de l'Etat.

La commission des Lois vous proposera à cet article un amendement d'amélioration rédactionnelle pour y joindre la disposition figurant à l'article 11 et qui modifie dans le même sens le deuxième alinéa du même article premier relatif au cas particulier des mères de trois enfants ou d'un enfant handicapé.

Article 11

(article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982)

Nature des services exigés pour bénéficier de la CPA : cas particulier des mères de trois enfants ou d'un enfant handicapé à 80 %

Cet article reprend, pour les mères de trois enfants ou d'un enfant handicapé à 80 %, titulaires de la fonction publique territoriale

ou de la fonction publique hospitalière, l'extension de la nature des services susceptibles d'être pris en compte pour satisfaire à la condition de 25 années de services exigée depuis le 1er janvier 1994 pour bénéficier de la CPA. Cette disposition est identique à celle prévue par l'article 7 pour la fonction publique de l'Etat et par l'article 10 pour les autres agents titulaires de la fonction publique territoriale et fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

Cette disposition prenant la forme d'une modification identique du premier alinéa du même article proposée par le paragraphe II de l'article 10, votre commission des Lois vous proposera de la joindre à ce paragraphe et de supprimer en conséquence l'article 11.

Article 12

(article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982)

Réduction de la durée des services effectifs exigée

Cet article reprend, pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, les deux cas de réduction plafonnée à six ans de la durée de vingt-cinq années de services effectifs exigée, depuis le 1er janvier 1994, des postulants à la cessation progressive d'activité, instaurés pour la fonction publique de l'Etat par le paragraphe II de l'article 7.

Votre commission des Lois vous proposera donc d'accepter ces dispositions sous réserve d'un amendement identique à celui proposé à l'article 7.

Article 13

(art. 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982)

Date d'effet de la cessation progressive d'activité pour les personnels enseignants

Cet article étend, aux personnels enseignants relevant de cette section, les dispositions applicables aux enseignants de la fonction publique de l'Etat relatives à la date d'effet de la CPA.

Tandis que pour les autres fonctionnaires non enseignants, l'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 prévoit que le bénéfice de la CPA peut être accordé au plus tôt le premier jour du mois suivant leur cinquante-cinquième anniversaire, les personnels enseignants, depuis le 1er janvier 1994, ne peuvent bénéficier de la CPA qu'au début de l'année scolaire ou universitaire suivant cet anniversaire.

Cette disposition, adoptée, sans véritable débat, par le Parlement lors de la pérennisation de l'ensemble du dispositif par la loi n° 93-12 du 27 janvier 1993 précitée, est motivée :

- d'une part, par le souci de ne pas désorganiser le service public de l'enseignement en cours d'année ; encore que cet inconvénient puisse être évité en imposant le choix du mi-temps dès le début de l'année scolaire ;

- d'autre part, et plus fondamentalement, par le fait que le bénéfice de la CPA est conditionné à l'engagement de départ à la retraite à 60 ans pour les autres catégories, ce qui le plafonne, de facto, à une durée de cinq ans ; or, pour le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, les enseignants en CPA sont autorisés à poursuivre, s'ils le souhaitent, leur activité au-delà de soixante ans, jusqu'à la fin de l'année scolaire ; en conséquence, un enseignant qui débiterait une CPA dès cinquante-cinq ans et poursuivrait son activité jusqu'à la fin de l'année scolaire de ses soixante ans bénéficierait d'une CPA d'une durée supérieure à cinq ans.

Compte tenu du coût de cette mesure et du caractère très favorable au plan individuel du dispositif de la CPA, il ne paraît pas souhaitable d'en étendre la durée potentielle au-delà des cinq ans de droit commun.

L'article 13 propose donc d'aligner les enseignants relevant de la fonction publique territoriale sur ceux de la fonction publique de l'Etat et de prévoir qu'ils peuvent être admis au bénéfice de la CPA au début de l'année scolaire suivant leur cinquante-cinquième anniversaire et que leur départ à la retraite peut être, à leur demande, reporté jusqu'à la fin de l'année scolaire de leur soixantième anniversaire.

Cet article paraît concerner essentiellement les personnels de l'enseignement artistique et de la Ville de Paris.

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter sans modifications.

Article 14

(art. 3-1 à 3-4 nouveaux de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982)

Extension de la CPA aux agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs et aux agents non titulaires sur contrat à durée indéterminée des établissements hospitaliers, occupant un emploi permanent à temps complet

Cet article est le pendant de l'article 9. Il étend le bénéfice de la CPA aux agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs et aux agents non titulaires sur contrat à durée indéterminée des établissements hospitaliers, occupant un emploi permanent à temps complet.

Les dispositions prévues sont identiques à celles proposées par l'article 9 pour les agents non-titulaires de l'Etat recrutés sur contrat à durée indéterminée et occupant un emploi permanent à temps complet.

Elles sont étendues, pour les collectivités locales et pour leurs établissements à caractère administratif, aux non-titulaires recrutés par contrat à durée déterminée occupant un emploi à temps complet.

La commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'amendements identiques à ceux proposés pour la fonction publique de l'Etat sur les handicapés et sur l'interdiction d'exercer à nouveau une activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

CHAPITRE III

FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER

Article 15

Création d'un fonds pour l'emploi hospitalier

Sur cette disposition, applicable aux seuls fonctionnaires et agents contractuels hospitaliers, la commission des Lois s'en remettra aux observations de la commission des Affaires sociales saisie pour avis.

Cette article propose la création d'un fonds destiné à financer les deux-tiers de l'indemnité exceptionnelle de 30 % du traitement, allouée aux bénéficiaires de la CPA, ainsi que les deux-tiers de la différence entre la rémunération versée aux agents autorisés à travailler à temps partiel à 80 % ou 90 % et celle qui résulterait d'une réduction proportionnelle. Ces derniers bénéficient en effet respectivement d'une rémunération égale aux 6/7^e et aux 32/35^e de la rémunération à temps complet soit 86 % et 91,5 % de cette rémunération.

Enfin, ce fonds peut financer des aides à la mobilité et des actions de formation.

Géré par la Caisse des dépôts et consignations, il sera alimenté par une contribution à la charge des établissements employeurs, assise sur les rémunérations et dont le taux, fixé par décret, ne peut excéder 0,8 %.

Il existe, depuis le 1^{er} janvier 1986, un fonds similaire pour les agents des collectivités locales, mis en place par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ratifiant et modifiant les ordonnances n° 82-297 et 82-298 précitées.

Son rôle est toutefois limité à la prise en charge des deux-tiers (proportion adoptée à l'initiative du Sénat lors de l'examen de la loi n° 85-1342 du 19 décembre 1985 précitée) de l'indemnité exceptionnelle de 30 % allouée aux personnels bénéficiaires de la CPA. En conséquence, le taux du prélèvement est fixé à 0,2 % ; il peut être modifié par décret, sans pouvoir être supérieur à 0,3 % ni être inférieur à 0,1 %.

Cette mutualisation obligatoire constitue indéniablement un encouragement à accepter la cessation progressive d'activité en allégeant le coût de l'indemnité exceptionnelle pour la collectivité locale concernée. Elle entraîne néanmoins un coût de gestion et peut comporter un risque de désresponsabilisation des gestionnaires.

Sur le fonds social créé par l'article 15, la commission des Lois s'en remet aux observations de la commission des Affaires sociales saisie pour avis.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT, AUX MUTATIONS ET AU SERVICE À MI-TEMPS POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

CHAPITRE PREMIER

RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 16

(art. 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Allongement de la durée de validité des listes complémentaires

Cet article allonge la durée de validité des listes complémentaires régies par l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Aux termes dudit article, chaque concours de la fonction publique donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury à occuper les postes mis au concours. Cette liste est dite « liste principale ».

Le jury peut également établir, si le niveau des candidats le permet, une liste complémentaire permettant de compenser les

éventuelles défaillances des candidats inscrits sur la liste principale, ainsi que de pourvoir les vacances survenant entre deux concours.

Le nombre des postes pouvant être pourvus par liste complémentaire est plafonné, pour chaque corps, à un pourcentage, fixé par décret, des postes offerts au concours. Cette limitation peut se révéler relativement artificielle dans la mesure où lesdits décrets fixent des pourcentages supérieurs à 100 % (200 % par exemple pour les adjoints administratifs ou les agents de préfecture).

Le législateur a donc souhaité limiter également la durée de validité de la liste complémentaire.

Le quatrième alinéa de l'article 20 de la loi précitée prévoit donc que la validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant et au plus tard un an après son établissement.

Compte tenu de l'importance des délais de déroulement des concours de la fonction publique de l'Etat, la référence à la *date d'ouverture* des épreuves, comprise comme l'ouverture du concours, s'est révélée pénalisante car elle implique que pendant plusieurs mois les vacances survenant inopinément ne puissent être pourvues ni par le concours en cours, ni par le concours précédent si la liste principale est épuisée.

Il est donc proposé par l'article 16 d'y substituer un couperet automatique au *début* des épreuves. La liste complémentaire pourra donc être utilisée entre la décision d'ouverture du concours et la première épreuve, soit toute la durée de la publicité et des formalités d'inscription des candidats.

On rappellera, s'il en était besoin, que la liste complémentaire ne devra pas être utilisée, pendant le déroulement du nouveau concours, pour pourvoir des vacances offertes à ce concours, mais seulement pour combler celles qui surviendraient inopinément au surplus.

D'autre part, il est proposé de porter de un an à deux ans le délai maximum de validité de cette liste, au cas où, en l'absence de concours, le couperet du début des épreuves ne pourrait jouer.

Compte tenu des délais courants de déroulement des concours de la fonction publique et du coût de leur organisation, il paraît en effet plus réaliste de repousser ce délai à deux ans sauf à priver de tout effet pratique la première modification proposée.

Le butoir de deux ans apparaît satisfaisant. Au-delà la tentation pourrait exister d'espacer à l'excès les concours, au détriment de la qualité des candidats recrutés.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

DROIT DE PRIORITÉ EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT AFFECTÉS DANS UN QUARTIER RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Article 17

(art. 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Droit de priorité pour les mutations

Cet article a pour objet de faire bénéficier d'une priorité de mutation les fonctionnaires de l'État qui auront exercé leurs fonctions, pendant une durée qui sera précisée par décret en Conseil d'État, dans un «*quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles*».

L'article 60 du titre II du statut général des fonctionnaires de l'État (loi du 11 janvier 1984) définit les règles auxquelles sont soumises les mutations.

Dans son quatrième alinéa, après avoir posé le principe selon lequel : «*dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille*», il confère un droit de priorité à deux catégories particulières de fonctionnaires :

- d'une part, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ;

- et, d'autre part, les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

L'article 17 du projet de loi tend, par une nouvelle rédaction du quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, à ajouter à ces deux catégories une troisième catégorie de fonctionnaires prioritaires, à savoir les *«fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles»*.

Le dispositif proposé, par l'effet incitatif qui en est attendu, répond au souci du Gouvernement de favoriser l'implantation des services publics dans les quartiers urbains «difficiles» grâce à l'affectation de fonctionnaires motivés et compétents dans ces quartiers, dans le cadre de la politique de la ville. Il devrait en effet permettre une plus grande stabilité des personnels de l'Etat affectés dans ces quartiers, en incitant ces fonctionnaires à occuper ces affectations pendant une durée suffisante –qui pourrait être de l'ordre de cinq ans–, pour pouvoir bénéficier par la suite de la priorité de mutation. *«Il s'agit ainsi»*, selon l'exposé des motifs, *«de porter remède à la rotation rapide de ces personnels»* qui sont aujourd'hui en permanence en situation de demande de mutation.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

(art. 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991)

Abrogation de l'avantage spécifique d'ancienneté

Cet article tend à abroger le mécanisme d'avancement accéléré dont bénéficient actuellement les fonctionnaires affectés dans certains quartiers difficiles.

Ce mécanisme a été institué par l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, afin de donner un avantage de carrière aux fonctionnaires travaillant dans un quartier difficile.

Il s'applique aux fonctionnaires des administrations de l'Etat, ou aux militaires de la gendarmerie, affectés dans une

«circonscription qui comporte un quartier pour lequel l'Etat a passé une convention de développement social urbain», ainsi qu'aux personnels enseignants ou non enseignants de l'éducation nationale affectés dans un établissement scolaire classé en zone d'éducation prioritaire en milieu urbain.

Ces fonctionnaires bénéficient, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, d'un «avantage spécifique d'ancienneté» (ASA) fixé à un mois par année de service. L'octroi de cet avantage est toutefois subordonné à une condition de durée minimale de l'affectation fixée à trois ans.

L'objectif recherché par le Gouvernement lors de l'institution de ce dispositif était, selon les propos tenus par M. Jean-Pierre Soisson, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative, à l'Assemblée nationale le 24 mai 1991, de faire en sorte que *«les fonctionnaires, notamment les enseignants, soient plus motivés pour aller travailler dans les quartiers qui connaissent une situation difficile»*, dans le souci de *«développer la qualité des services qui y sont implantés»*.

Le Sénat n'avait cependant pu examiner cet article autrement qu'à l'occasion d'une commission mixte paritaire, car il avait été introduit par le Gouvernement par voie d'amendement au cours du débat à l'Assemblée nationale.

Un dispositif réglementaire complet a été mis en place pour l'application de l'avantage spécifique d'ancienneté : décret n° 92-244 du 16 mars 1992 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté, arrêté du 20 octobre 1992 fixant la liste des quartiers concernés et circulaire du 9 décembre 1992.

Toutefois, ce mécanisme qui concernait environ 400 quartiers difficiles et dont le nombre de bénéficiaires potentiels pouvait être évalué à 120 000, ne semble pas avoir été réellement appliqué.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, il *«s'est avéré d'une mise en oeuvre complexe pour les administrations alors même que l'avantage pour les fonctionnaires était très limité.»*

De plus, son champ d'application n'a aujourd'hui plus de fondement juridique, étant donné qu'il a été mis fin aux conventions de développement urbain.

C'est pourquoi il est aujourd'hui proposé d'abroger ce dispositif par l'article 18 du projet de loi.

Dans le cadre de la politique de la ville, et dans le même objectif, ont vocation à s'y substituer deux autres mécanismes visant à favoriser l'affectation de fonctionnaires motivés et compétents dans les quartiers difficiles :

- d'une part, une incitation financière, grâce à l'utilisation de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dont plus de la moitié de l'enveloppe a désormais été affectée à la politique de la ville, au bénéfice de 18 000 fonctionnaires environ ;

- d'autre part, le droit de priorité pour les mutations mis en place par l'article 17 du projet de loi.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

SERVICE À MI-TEMPS POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

Ce chapitre propose de donner une consécration législative à un dispositif ouvert à la fonction publique de l'Etat, puis aux fonctions publiques territoriale et hospitalière, depuis le début des années quatre-vingt.

Article 19

(art. 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Mi-temps thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat

Cet article propose de donner une valeur législative au dispositif actuellement mis en oeuvre pour la fonction publique de l'Etat par la circulaire FP4/1711 du 30 janvier 1989.

Inspirée des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés du secteur privé, qui permettent le maintien, à concurrence du salaire normal, du versement des indemnités journalières du congé-maladie après la reprise du travail pendant un

délai maximum d'un an (articles L. 323-3 et R. 323-3 du code de la sécurité sociale) soit si la reprise et le travail effectué sont de nature à favoriser le rétablissement, soit si une rééducation est nécessaire, cette circulaire ouvre la possibilité d'un mi-temps thérapeutique selon deux formules différentes.

Le principe est d'autoriser un fonctionnaire malade à reprendre son service à mi-temps en lui maintenant l'intégralité de son traitement.

L'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme doit être recueilli préalablement et la proposition de mi-temps thérapeutique suppose :

- soit que la reprise ait été reconnue comme de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

- soit que celui-ci doive faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le mi-temps thérapeutique n'est pas accessible à l'issue d'un congé ordinaire de maladie.

Il est ouvert :

1) en cas de congé de longue maladie ou de longue durée, pour une période de trois mois renouvelable une fois et dans la limite d'un an par affection sur l'ensemble de la carrière ;

2) en cas de congé pour accident de service pour une durée de six mois maximum, renouvelable.

L'article 19 du projet de loi reprend pour l'essentiel ces dispositions. Il élargit ce dernier champ d'application aux congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions mais plafonne également à un an le renouvellement dans le cas des congés pour accident de service ou maladie professionnelle.

En outre, il ne reprend pas les motifs pouvant conduire à accorder le mi-temps thérapeutique, s'en remettant sans doute au comité médical compétent pour apprécier le bien-fondé de la demande. La suppression de cette condition présente en revanche l'inconvénient de ne pas borner la spécificité du mi-temps thérapeutique qui n'est approprié que dans certains cas.

Ces motifs étant imposés par la loi en ce qui concerne les salariés du secteur privé, votre commission des Lois vous proposera donc de les insérer dans le dispositif législatif proposé par l'article 19.

En outre, afin de tenir compte des modalités concrètes de mise en oeuvre de ce mi-temps particulier destiné à encourager la reprise anticipée et progressive du travail, sur avis médical, elle vous proposera deux aménagements destinés :

- à permettre que le mi-temps thérapeutique puisse être envisagé avant la fin du congé en cours ;

- à permettre qu'il puisse être d'une durée inférieure à trois mois, pour ne pas rendre impossible la reprise à plein temps avant ce délai.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, votre commission des Lois vous proposera d'adopter cet article.

Article 20

(art. 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Mi-temps thérapeutique dans la fonction publique territoriale

Cet article propose pour la fonction publique territoriale le même dispositif que celui instauré par l'article 19 pour la fonction publique de l'Etat.

Pour les mêmes raisons, votre commission des Lois vous propose de l'adopter sous réserve de l'adoption d'amendements identiques et d'une modification tendant à une meilleure insertion dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 21

(art. 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Mi-temps thérapeutique dans la fonction publique hospitalière

Cet article propose pour la fonction publique hospitalière le même dispositif que celui instauré par l'article 19 pour la fonction publique de l'Etat.

Pour les mêmes raisons, votre commission des Lois vous propose de l'adopter sous réserve de l'adoption d'amendements identiques.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Validation des actes pris sur la base du décret n° 92-91 du 24 janvier 1992

Cet article propose, selon une procédure désormais classique à défaut d'être orthodoxe, la validation des actes administratifs intervenus sur la base du décret n° 92-91 du 24 janvier 1992 relatif au statut particulier des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture, annulé le 19 janvier 1994 par le Conseil d'Etat pour défaut de contreseing.

Il s'agit essentiellement de mesures de recrutement dont la remise en cause porterait atteinte au bon fonctionnement des écoles d'architecture et placerait dans une situation précaire des enseignants de bonne foi.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de suppression du premier alinéa dont le caractère rétroactif est inapproprié et superfétatoire compte tenu de la validation prévue au deuxième alinéa qui permet de couvrir la période intermédiaire entre le décret annulé et le nouveau décret.

Article 23

(art. 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Recrutement des infirmiers généraux

Afin de répondre à un problème spécifique de recrutement concernant les infirmières et infirmiers généraux dans les établissements publics de santé, cet article prévoit à titre exceptionnel et pour une durée de trois ans de recruter ces personnels au moyen d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique, et non plus par ordre de mérite, les candidats déclarés aptes par le jury.

Sur cet article, votre commission des Lois s'en remet à l'appréciation de la commission des Affaires sociales, saisie pour avis et vous renvoie aux excellentes observations présentées par notre collègue Jean Madelain, rapporteur pour avis.

*

* *

Au bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL</p> <p style="text-align: center;">Chapitre premier</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au temps partiel</p> <p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Fonction publique de l'Etat</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL</p> <p style="text-align: center;">Chapitre premier</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au temps partiel</p> <p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Fonction publique de l'Etat</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p><i>Art. 37.- Les fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.</i></p>	<p>Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est remplacé par les deux alinéas suivants :</p> <p><i>"Art. 37.- Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>"Art. 37.- ...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>... service, notamment de celle d'assurer sa continuité, et compte ...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>... fonctions.</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi.

Art. 38. - A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Art. 39. - Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l'article 3^{er} ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

"Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public."

Alinéa sans modification

Texte de référence

Art. 40.- Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Texte du projet de loi

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 40 de la même loi, un article 40 bis ainsi rédigé :

"Art. 40 bis -. Pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être calculé sur une période maximale d'un an.

Propositions de la commission

Art. 2.

Alinéa sans modification

"Art. 40 bis. - ...

... 1995, le service à temps partiel, soumis aux dispositions des articles 37 à 40, pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>"Les dispositions des articles 37 à 40 ci dessus sont applicables aux fonctionnaires concernés, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'exercice de leurs fonctions dans le cadre défini à l'alinéa précédent.</p>	<p><i>"Cette période se substituera à la période hebdomadaire pour le calcul de la rémunération des fonctionnaires concernés dans les conditions prévues à l'article 40.</i></p>
<p><i>Art. 60.- Les fonctionnaires à temps complet en activité ou en service détaché et qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public, dans les conditions définies par le présent article.</p>	<p>Section 2 Fonction publique territoriale</p>	<p>Section 2 Fonction publique territoriale</p>
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>L'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est modifié comme suit :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>I - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I - Alinéa sans modification</p>
	<p>"Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps."</p>	<p>"Les service, notamment de celle d'assurer sa continuité, et compte mi-temps."</p>
	<p>II - Il est inséré, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :</p>	<p>II - Sans modification</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public."

III - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés."

III - Sans modification

En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret.

Texte de référence

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi.

Texte du projet de loi

IV - Il est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

"Un rapport est présenté chaque année au comité technique paritaire dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale. La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat."

V - Il est ajouté, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

Propositions de la commission

IV Sans modification

V - Sans modification

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

Art. 4.

Il est ajouté, après l'article 60 de la même loi, un article 60 *ter* ainsi rédigé :

"Art. 60 *ter*. - Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre *experimental*, le service à temps partiel pourra être calculé sur une période maximale d'un an.

"Les dispositions de l'article 60 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires concernés, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'exercice de leurs fonctions dans le cadre défini à l'alinéa précédent.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

Section 3

Fonction publique hospitalière

Art. 5.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 4.

Alinéa sans modification

"Art. 60 *ter*. - ...

... 1995, le service à temps partiel, *soumis aux dispositions de l'article 60*, pourra être *organisé* sur une période *d'une durée maximale d'un an*.

"*Cette période se substituera à la période hebdomadaire pour le calcul de la rémunération des fonctionnaires concernés dans les conditions prévues à l'article 60.*

Alinéa sans modification

Section 3

Fonction publique hospitalière

Art. 5.

Alinéa sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>	<p>"Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi à temps complet conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>"Les ...</p>
<p>Art. 46.- Les fonctionnaires en activité dans des emplois à temps complet peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>"Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.</p>	<p>... service, notamment de celle d'assurer sa continuité, et compte...</p>
<p>En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission paritaire peut être saisie par les intéressés.</p>	<p>"Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.</p>	<p>...Etat.</p>
<p>A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.</p>	<p>"En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par les intéressés."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte de référence

Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret.

Art. 47.- Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'établissement.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par le présent titre.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Il est inséré, après l'article 47 de la même loi, un article 47-1 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 47-1. - Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être calculé sur une période maximale d'un an.</p> <p>"Les dispositions de l'article 47 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires concernés, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'exercice de leurs fonctions dans le cadre défini à l'alinéa précédent.</p> <p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art. 47-1. - ...</p> <p>... 1995, le service à temps partiel, soumis aux dispositions des articles 46 et 47, pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an.</p> <p>"Cette période se substituera à la période hebdomadaire pour le calcul de la rémunération des fonctionnaires concernés dans les conditions prévues à l'article 47.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif</p>	<p>Chapitre II</p> <p>Dispositions relatives à la cessation progressive d'activité</p>	<p>Chapitre II</p> <p>Dispositions relatives à la cessation progressive d'activité</p>
	Section 1	Section 1
	Fonction publique de l'Etat	Fonction publique de l'Etat
	Art. 7.	Art. 7.
<p>Art. 2.- Les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate et qui ont accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.</p>	<p>I - Aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les mots : "services civils et militaires effectifs" sont remplacés par les mots : "services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public".</p>	I - Sans modification
<p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins et ayant accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension au titre des dispositions du a du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>II - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, deux alinéas ainsi rédigés :</p>	II - Alinéa sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.</p>	<p>"La durée de vingt-cinq années de services prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :</p> <p>"a) soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les fonctionnaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;</p> <p>"b) soit de six années pour les fonctionnaires bénéficiaires de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et atteints d'un handicap grave.</p> <p>"Les conditions d'application des dispositions de l'alinéa qui précède sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>"a) sans modification</p> <p>"b) ... fonctionnaires, <i>travailleurs handicapés au sens de l'article L. 323-10 du code du travail, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage déterminé par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p>"Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Code du travail</p>		
<p><i>Art. L. 323-10.- Est considéré comme travailleur handicapé au sens de la présente section, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.</i></p>		
<p>La qualité du travailleur handicapé est reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p><i>Art. 4.-</i> Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 4 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans.</p>	<p>"Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans."</p>	1
<p>Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire. Pour ces personnels, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
	<p>Après l'article 5 de la même ordonnance, sont ajoutés les articles 5-1, 5-2, 5-3 et 5-4 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 323-10 : cf. supra art. 7-II du projet de loi.</i></p>	<p><i>"Art. 5-1. - Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif recrutés sur contrat à durée indéterminée, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services effectifs en qualité d'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>"La durée de vingt-cinq années de services prévue à l'alinéa ci-dessus est réduite, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.</i></p> <p><i>"Les agents qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.</i></p> <p><i>"Art. 5-2. - Les intéressés perçoivent, en plus de la rémunération correspondant au mi-temps, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire ou, à défaut, de la rémunération de base à temps plein correspondante. Elle est perçue pendant les périodes de congé.</i></p>	<p><i>"Art. 5-1. - Alinéa sans modification</i></p> <p><i>"La durée de vingt-cinq années de services prévue au premier alinéa est réduite :</i></p> <p><i>"a) soit, dans la limite ...</i></p> <p><i>... per-</i></p> <p><i>sonne ;</i></p> <p><i>"b) soit de six années pour les agents, travailleurs handicapés au sens de l'article L. 323-10 du code du travail, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage déterminé par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>"Art. 5-2. - Sans modification</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code de la sécurité sociale</p>		
<p><i>Art. L. 242-1.</i> - Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.</p>	<p>"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, cette indemnité est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires.</p>	
<p>Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre de frais d'atelier que dans les conditions et limites fixées par arrêté ministériel.</p>	<p>"Art. 5-3. - Les agents sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire.</p>	<p>"Art. 5-3. - Alinéa sans modification</p>
<p>Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur.</p>	<p>"Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse.</p>	<p>"Les intéressés atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour pouvoir demander la liquidation d'une pension...</p>
<p>Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.</p>	<p>"Les agents ne peuvent pas reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou de ses établissements publics administratifs.</p>	<p>"Les État ou d'une autre personne morale de droit public.</p>

Texte de référence

Les personnes visées au 20° de l'article L. 311-3 qui procèdent par achat et revente de produits ou de services sont tenues de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle elles sont liées.

Art. L. 131-2. - Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application de l'article L. 322-3, des troisième (1°), sixième (4°), septième (5°) et huitième alinéas de l'article L. 322-4, sur les allocations versées en application du troisième alinéa de l'article L. 322-11, des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail.

Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est également prélevée sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité en application de l'article L. 322-4 du code du travail, de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, ainsi que des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles. Les taux qui leur sont applicables sont fixés par décret.

Le prélèvement de la cotisation ne peut avoir pour effet de réduire les avantages mentionnés au présent article à un montant net inférieur au seuil d'exonération établi en application des articles L. 242-12 et L. 711-2 du présent code et 1031 du code rural.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Texte du projet de loi

"Art. 5-4. - Les dispositions des articles 5-1 à 5-3 ci-dessus sont applicables aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les adaptations nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la commission

"Art. 5-4. - Sans modification

Texte de référence

Art. L.351-1. - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.

Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit "taux plein", en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.

Si l'assuré a accompli dans le régime général une durée d'assurance inférieure à une limite déterminée, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de cette durée, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.

Les modalités de calcul du salaire de base, des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes susceptibles d'être prises en compte et les taux correspondant aux durées d'assurance et à l'âge de liquidation sont définis par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions des alinéas précédents ne sauraient avoir pour effet de réduire le montant de la pension à un montant inférieur à celui qu'elle aurait atteint si la liquidation en était intervenue avant le 1er avril 1983, compte tenu de l'âge atteint à cette date.

Art. R.351-2. - L'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, est fixé à soixante ans. A partir de cet âge, chaque assuré peut demander la liquidation d'une pension de vieillesse dans les conditions prévues à cet article et à l'article L. 351-8.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif</p>	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p>Fonctions publiques territoriale et hospitalière</p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 modifiée relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est modifié comme suit :</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p>Fonctions publiques territoriale et hospitalière</p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>L'article premier ...</p> <p style="text-align: right;">... suit :</p>
<p><i>Article premier.</i> - Les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif occupant un emploi à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate et qui ont accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.</p>	<p>I - Après les mots : "établissements publics à caractère administratif" sont ajoutés les mots : "et les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière".</p> <p>II - Les mots : "services civils et militaires effectifs" sont remplacés par les mots : "services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public".</p>	<p>I - <i>Au premier alinéa, après les</i> hospitalière".</p> <p>II - <i>Aux premier et deuxième alinéas, les mots</i> public".</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, les agents titulaires occupant un emploi à temps complet âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension, au titre des dispositions du a du 3° de l'article 21 du décret n° 65 773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article premier de la même ordonnance les mots : "services civils et militaires effectifs" sont remplacés par les mots : "services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public".</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Supprimé</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article premier de la même ordonnance, deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"La durée de vingt-cinq années de service prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :</p> <p>"a) soit, dans la limite de six années au maximum, du temps durant lequel les agents titulaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</p> <p>"b) soit de six années pour les fonctionnaires bénéficiaires de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et atteints d'un handicap grave.</p> <p>"Les conditions d'application de ces dispositions sont définies par décret en Conseil d'Etat."</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"a) sans modification</p> <p>"b) ... fonctionnaires, <i>travailleurs</i> handicapés au sens de l'article L. 323-10 du code du travail, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage déterminé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>"Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat."</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée</p>		
<p>Article premier. -</p>		
<p>... Les agents titulaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.</p>		
<p>Art. 3.-Les agents titulaires mentionnés au premier alinéa de l'article 1er sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.</p>		
<p>Les agents titulaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
	<p>Il est ajouté, à l'article 3 de la même ordonnance, un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>"Les personnels enseignants ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire. Pour ces personnels, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire."</p>	
	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
	<p>Après l'article 3 de la même ordonnance sont ajoutés les articles suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p>	<p>"Art. 3-1. - Les agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif recrutés en application de l'article 3 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et les agents non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de service en tant qu'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>"Art. 3-1. - Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 3 .-Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.</p>	<p>"La durée de vingt-cinq années de services prévue à l'alinéa ci-dessus est réduite, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.</p>	<p>"La prévue au premier alinéa est réduite :</p>
<p>Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.</p>		<p>"a) soit, dans la limite ...</p>
<p>Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat.</p>	<p>"Les agents non titulaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.</p>	<p>... personne ;</p> <p>"b) soit de six années pour les agents, travailleurs handicapés au sens de l'article L. 323-10 du code du travail, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage déterminé par décret en Conseil d'Etat.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence

Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi.

Code du travail

Art. L. 323-10 : cf. supra art. 7-II du projet de loi.

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée

Art. 2.- Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :

1° Etablissements publics de santé et syndicats interhospitaliers mentionnés aux articles L. 711-6 et L. 713-5 du code de la santé publique.

2° Hospices publics ;

3° Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;

Texte du projet de loi

"Art. 3-2. - Les intéressés perçoivent, en plus de la rémunération correspondant à leur mi-temps, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire ou, à défaut, de la rémunération de base à temps plein correspondante. Elle est perçue durant les périodes de congé.

"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, cette indemnité est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires.

"Art. 3-3. - Les agents non titulaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire.

"Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse.

Propositions de la commission

"Art. 3-2. - Sans modification.

"Art. 3-3. - Alinéa sans modification.

"Les...

*...intéressés atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour pouvoir demander la liquidation d'une pension...
...vieillesse.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>4° Etablissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;</p>	<p>"Art. 3-4. - Les agents non titulaires <i>des collectivités locales et de leurs établissements publics</i> ne peuvent reprendre une activité rémunérée dans une de ces collectivités ou établissements publics ; les agents non titulaires des établissements hospitaliers ne peuvent reprendre une activité rémunérée dans un de ces établissements."</p>	<p>"Art. 3-4. - Les agents non titulaires ne peuvent reprendre une activité rémunérée <i>auprès de l'État ou d'une autre personne morale de droit public.</i></p>
<p>5° Etablissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ;</p>		
<p>6° Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ;</p>		
<p>7° Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.</p>		
<p>Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux 2° et 3° ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique.</p>		
<p>Code de la sécurité sociale.</p>		
<p>Art. L.351-1- cf. supra art. 9 du projet de loi.</p>		
	<p>Chapitre III</p>	<p>Chapitre III</p>
	<p>Fonds pour l'emploi hospitalier</p>	<p>Fonds pour l'emploi hospitalier</p>
	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
	<p>Il est créé à partir du 1er janvier 1995 un fonds pour l'emploi hospitalier, qui a pour objet de prendre en charge :</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>1° les deux-tiers de l'indemnité exceptionnelle allouée aux agents qui bénéficient des dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 ;</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986
précitée**

Art. 10 .- Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière fixe les dispositions générales applicables aux agents contractuels recrutés dans les conditions prévues à l'article 9. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi de ces agents, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les agents homologues des collectivités territoriales.

Art. 2 .- cf. *supra* art. 14 du projet de loi.

2° les deux-tiers de la différence entre la rémunération versée aux agents autorisés à travailler à temps partiel dans une proportion de 80 pour cent ou 90 pour cent du temps plein, et celle qui résulterait d'une réduction proportionnelle de leur traitement indiciaire.

Le fonds peut également prendre en charge le financement d'aides à la mobilité et d'actions de formation.

Les agents mentionnés ci-dessus sont les fonctionnaires régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et les agents contractuels visés à l'article 10 de ladite loi.

Ce fonds, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une contribution à la charge des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenues pour pension. Son taux, qui ne peut excéder 0,8 pour cent, est fixé par décret.

Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les établissements mentionnés à l'article 2 de loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT, AUX MUTATIONS ET AU SERVICE A MI-TEMPS POUR RAISON THERAPEUTIQUE</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT, AUX MUTATIONS ET AU SERVICE A MI-TEMPS POUR RAISON THERAPEUTIQUE</p>
<p>Art. 20 .- Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.</p>	<p>Chapitre premier</p>	<p>Chapitre premier</p>
<p>Ce jury établit, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.</p>	<p>Recrutement dans la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Recrutement dans la fonction publique de l'Etat</p>
<p>Pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p>La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant et, au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.</p>	<p>Le quatrième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de la liste complémentaire."</p>	<p>"La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de la liste complémentaire."</p>	
<p>Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire. S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.</p>		

Texte de référence

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Art. 60. - L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

Texte du projet de loi

Chapitre II

Droit de priorité en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans un quartier relevant de la politique de la ville

Art. 17.

Le quatrième alinéa de l'article 60 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles."

Propositions de la commission

Chapitre II

Droit de priorité en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans un quartier relevant de la politique de la ville

Art. 17.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

Code du travail

Art. L.323-11.- 1.- Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le préfet parmi les membres de la commission, soit, à la demande du préfet, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal.

Cette commission est compétente notamment pour :

1. Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ;
-

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p><i>Art. 11.-</i> Lorsqu'ils sont affectés dans une circonscription qui comporte un quartier pour lequel l'Etat a passé une convention de développement social urbain et qu'ils sont désignés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pour accomplir, à titre principal, leur service dans lesdits quartiers, les fonctionnaires des administrations de l'Etat ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté.</p>	<p>L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est abrogé.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>La quotité de l'avantage d'ancienneté est fixée à un mois par année de service.</p>		
<p>Cet avantage n'est accordé que si le temps passé de manière continue dans les conditions prévues ci-dessus est au moins égal à trois ans.</p>		
<p>Lorsqu'ils sont affectés dans les conditions prévues au premier alinéa, les militaires de la gendarmerie bénéficient de cet avantage selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.</p>		
<p>Afin de tenir compte de la spécificité de l'organisation pédagogique de l'éducation nationale, les personnels enseignants et non enseignants bénéficiaires de l'avantage d'ancienneté prévu au premier alinéa sont ceux affectés dans un établissement scolaire classé en zone d'éducation prioritaire en milieu urbain. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent alinéa.</p>		
<p>Ces dispositions entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.</p>		

Texte de référence

Toutefois, pour l'appréciation de la condition prévue au troisième alinéa, est pris en compte le temps passé, dans la limite de deux ans, avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le même poste que celui occupé à cette date, dans les conditions analogues à celles fixées au premier alinéa.

Texte du projet de loi

Chapitre III

Service à mi-temps pour raison thérapeutique

Art. 19.

Après l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susmentionnée, il est inséré un article 34 bis ainsi rédigé :

"Art. 34 bis. - Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite de un an par affection ayant ouvert droit à congé de longue maladie ou congé de longue durée.

"Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps thérapeutique peut être accordé, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

Propositions de la commission

Chapitre III

Service à mi-temps pour raison thérapeutique

Art. 19.

Alinéa sans modification.

"Art. 34 bis. - Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à reprendre leur activité en accomplissant un service ...

... période d'une durée maximale de trois mois...

...durée.

" Dans le cas d'un congé pour ...

...fonctions, le service à mi-temps pour raison thérapeutique ...

...fois.

"Le mi-temps thérapeutique est accordé :

"- soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

"- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
précitée**

Art. 57. - Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le fonctionnaire territorial originaire des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat.

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

"Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement."

Alinéa sans modification.

Texte de référence

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

La collectivité et subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

4° A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée ;

Les dispositions de la deuxième phrase du quatrième alinéa du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue durée.

.....

Texte du projet de loi

Art. 20.

Il est inséré, après le 4°) de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susmentionnée un 4° bis ainsi rédigé :

"4° bis. - Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois et renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à congé de longue maladie ou congé de longue durée.

Propositions de la commission

Art. 20.

Il est inséré, après l'article 57 de ...
...1984 précitée, un article 57 bis ainsi rédigé :

"Art. 57 bis. - Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée peuvent être ...
...compétent, à reprendre leur activité en accomplissant un service ...
...période d'une durée maximale de trois mois...

...durée.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps thérapeutique peut être accordé, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

"Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement."

Art. 21.

Il est inséré, après l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, un article 41-1 ainsi rédigé :

"Art. 41-1.- Après un congé de longue maladie ou de longue durée les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert le droit à un congé de longue maladie ou de longue durée.

"Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps pour raison thérapeutique peut être accordé pour une période de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

"Dans le cas d'un congé pour ...

... fonctions, le service à mi-temps pour raison thérapeutique ...

...compétente.

"Le mi-temps thérapeutique est accordé :

"- soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

"- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Alinéa sans modification.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

"Art. 41-1.- Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée peuvent être ...

...compétent, à reprendre leur activité en accomplissant un service ... période d'une durée maximale de trois mois...

...durée.

"Dans le cas d'un congé pour ...

... fonctions, le service à mi-temps pour raison thérapeutique ...

...compétente.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement."

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 22.

Le décret n° 94-262 du 1er avril 1994 relatif au statut des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture prend effet à compter du 29 janvier 1992.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les actes administratifs pris sur le fondement des dispositions du décret n° 92-91 du 24 janvier 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture et intervenus avant la date de publication du décret n° 94-262 du 1er avril 1994 relatif au statut des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture, en tant que la régularité de ces actes serait mise en cause en raison de l'annulation du décret du 24 janvier 1992 susmentionné.

Art. 23.

Il est ajouté, à l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, un article 32-1 ainsi rédigé :

"Le mi-temps thérapeutique est accordé :

"- soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

"- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Alinéa sans modification.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 22.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 23.

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée</p>	<p>"Art. 32-1. - A titre exceptionnel, pour une durée de trois ans et par dérogation aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, le concours organisé pour le recrutement des infirmiers généraux donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.</p>	
<p>Art. 31.- Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours.</p>	<p>"La liste d'aptitude est valable deux ans.</p>	
<p>Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.</p>	<p>"L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.</p>	
<p>Le jury établit, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.</p>	<p>"Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui reste à pourvoir sous réserve de l'application de l'article 36 ci-après. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 120 pour cent du nombre des vacances d'emplois."</p>	
<p>Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre d'emplois offerts au concours.</p>		
<p>La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.</p>		
<p>Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire. S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.</p>		

Texte de référence

Lorsque les concours pourvoient aux emplois de plusieurs établissements, chaque candidat est affecté à un établissement en fonction de ses préférences prises en compte selon l'ordre de mérite.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Art. 36 . - L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'assurer la publicité des emplois vacants ou dont la vacance a été prévue et d'en informer l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Elle peut pourvoir les emplois vacants soit par la procédure de changement d'établissement définie au d de l'article 32 soit par détachement de fonctionnaires titulaires.

Les statuts particuliers prévoient les conditions dans lesquelles l'emploi est pourvu lorsqu'aucun candidat n'a pu être nommé selon les procédures mentionnées à l'alinéa précédent.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

ANNEXES STATISTIQUES

(FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT)

**RÉPARTITION DES AGENTS DE L'ÉTAT
TRAVAILLANT À TEMPS PARTIEL PAR MINISTÈRE ET
PAR CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE
(HORS CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ)**

Ministères	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D	Total titulaires	Non titulaires	Total général
Affaires étrangères	8	34	175	1	218	26	244
Affaires sociales	440	1 264	3 055	21	4 780	171	4 951
Agriculture	511	499	1 362	66	2 438	1 293	3 731
Anciens combattants	5	63	441	15	524	22	546
Aviation civile et météorologie	114	119	188	0	421	35	456
Coopération	3	3	32	1	39	7	46
Culture	229	340	456	0	1 025	64	1 089
Défense	54	524	3 399	8	3 985	2 272	6 257
DOM-TOM	3	10	19	0	32	1	33
Economie et finances	1 839	8 095	25 325	10	35 269	309	35 578
Education nationale et Jeunesse et sports	27 132	18 495	9 984	3 754	59 365	29 056	88 421
Equipement	151	895	5 618	36	6 700	494	7 194
Industrie et Recherche	48	58	431	13	550	92	642
Intérieur	330	1 092	5 342	29	6 793	30	6 823
Justice	154	1 252	3 716	48	5 170	64	5 234
Mer	2	42	319	2	365	14	379
Premier ministre	6	16	53	0	75	86	161
PTE	12	23	17	0	52	3	55
Total	31 041	32 824	59 932	4 004	127 801	34 039	161 840
dont femmes	28 114	31 457	58 620	3 909	122 100	22 931	145 031
% femmes	90,6	95,8	97,8	97,6	95,5	67,4	89,6

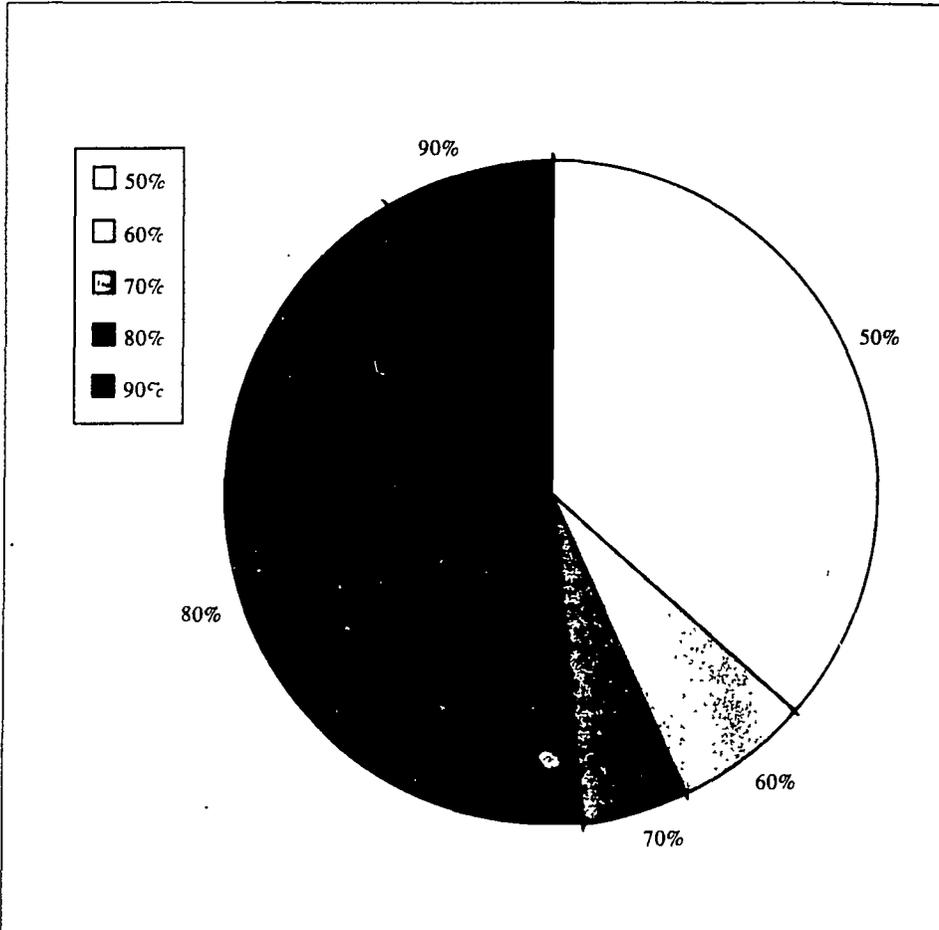
Source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel
Situation au 31 décembre 1992
(Education nationale : situation au 1er janvier 1992)

**ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DES AGENTS DE L'ÉTAT
TRAVAILLANT À TEMPS PARTIEL
(HORS CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ)**

Années	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Total titulaires	Non titulaires	Total général
1981	17 917	14 516	16 104	2 710	51 247		
1982	23 399	20 804	29 882	4 228	78 313		
1983	26 236	26 922	38 146	6 043	97 347		
1984	29 645	30 988	44 329	7 462	112 424	3 759	116 183
1985	31 644	34 312	51 618	8 487	126 061	32 107	158 168
1986	33 227	37 020	56 349	9 378	135 974	33 021	168 995
1987	32 917	36 643	57 336	9 577	136 473	32 959	169 432
1988	32 561	37 979	59 329	9 984	139 853	34 001	173 854
1989	31 829	39 459	62 398	9 407	143 093	36 191	179 284
1990	31 313	41 136	67 749	7 513	147 711	33 660	181 371
1991	30 644	31 638	58 139	4 617	125 038	34 304	159 342

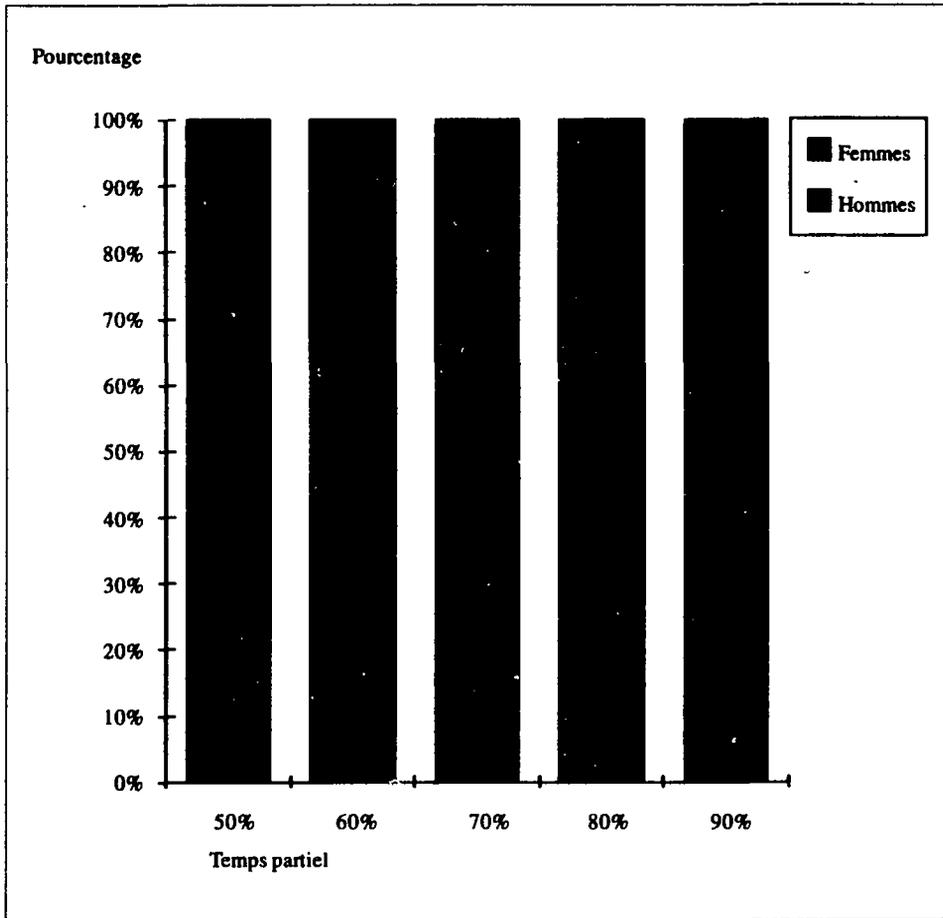
Source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel.
Situation au 31 décembre 1991.

LE TEMPS PARTIEL EN 1991 : UNE PRÉFÉRENCE POUR LE 50 % OU LE 80 %



Source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel.

RÉPARTITION HOMMES-FEMMES SELON LE TEMPS PARTIEL EN 1991



Source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel.

BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ

Date de recensement	Effectif			Répartition	
	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
30 septembre 1982	110	32	78	29,1%	70,9%
31 décembre 1982	1.366	363	1.003	26,6%	73,4%
31 mars 1983	2.561	697	1.864	27,2%	72,8%
30 juin 1983	2.774	723	2.051	26,1%	73,9%
30 septembre 1983	3.766	1.066	2.700	28,3%	71,7%
31 décembre 1983	4.734	1.351	3.383	28,5%	71,5%
31 mars 1984	5.478	1.629	3.849	29,7%	70,3%
30 juin 1984	5.524	1.609	3.915	29,1%	70,9%
30 septembre 1984	6.427	1.873	4.554	29,1%	70,9%
31 décembre 1984	6.769	1.956	4.813	28,9%	71,1%
31 mars 1985	5.757	1.652	4.105	28,7%	71,3%
30 juin 1985	7.255	2.081	5.174	28,7%	71,3%
30 septembre 1985	7.700	2.247	5.453	29,2%	70,8%
31 décembre 1985	8.461	2.470	5.991	29,2%	70,8%
31 mars 1986	8.890	2.601	6.289	29,3%	70,7%
30 juin 1986	8.801	2.548	6.253	29,0%	71,0%
30 septembre 1986	9.438	2.810	6.628	29,8%	70,2%
31 décembre 1986	10.200	3.043	7.157	29,8%	70,2%
31 mars 1987	10.431	3.161	7.270	30,3%	69,7%
30 juin 1987	10.099	3.049	7.050	30,2%	69,8%
30 septembre 1987	10.487	3.300	7.187	31,5%	68,5%
31 décembre 1987	10.985	3.494	7.491	31,8%	68,2%
31 mars 1988	11.194	3.655	7.539	32,7%	67,3%
30 juin 1988	10.796	3.527	7.269	32,7%	67,3%
30 septembre 1988	11.297	3.785	7.512	33,5%	66,5%
31 décembre 1988	11.778	3.923	7.855	33,3%	66,7%
30 juin 1989	11.714	3.901	7.813	33,3%	66,7%
30 septembre 1989	12.108	4.131	7.977	34,1%	65,9%
31 décembre 1989	12.525	4.305	8.220	34,4%	65,6%
30 septembre 1990	13.455	4.728	8.727	35,1%	64,9%
31 décembre 1990	14.396	5.124	9.272	35,6%	64,4%
31 mars 1991	14.984	5.327	9.657	35,6%	64,4%
30 juin 1991	14.681	5.189	9.492	35,3%	64,7%
30 septembre 1991	15.702	5.655	10.047	36,0%	64,0%
31 décembre 1991	16.439	5.963	10.476	36,3%	63,7%
31 mars 1992	16.915	6.166	10.749	36,5%	63,5%
30 juin 1992	16.548	5.970	10.578	36,1%	63,9%
30 septembre 1992	18.409	6.761	11.648	36,7%	63,3%
31 décembre 1992	18.723	6.873	11.850	36,7%	63,3%
31 mars 1993	18.847	6.770	12.077	35,9%	64,1%
30 juin 1993	18.759	6.709	12.050	35,8%	64,2%

SOURCE : COMPTABILITÉ PUBLIQUE (MOSEPTE)

**RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA C.P.A.
PAR MINISTÈRE EN 1991**

Ministères	Hommes	Femmes	Total
Affaires étrangères	1	9	10
Affaires sociales	39	179	218
Agriculture	109	142	251
Anciens combattants	17	104	121
Aviation civile	25	11	36
Coopération	1	4	5
Culture	7	7	14
Défense	705	503	1 208
Dom-Tom	3	3	6
Economie et finances	463	2 032	2 495
Education nationale (1)	4 281	6 652	10 933
Equipement	131	261	392
Industrie (2)	22	27	49
Intérieur	40	56	96
Justice	28	102	130
Mer	11	13	24
Premier Ministre	0	1	1
PTE	2	1	3
Total	5 885	10 107	15 992

Situation au 31 décembre 1991.

**RÉPARTITION PAR CATÉGORIE STATUTAIRE
DES BÉNÉFICIAIRES DE LA C.P.A.**

Année	Catégorie	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%
1992	Cat. A	4 294	62,48 %	4 600	38,82 %	8 894	47,50 %
	Cat. B	384	5,59 %	1 618	13,65 %	2 002	10,69 %
	Cat. C	1 636	23,80 %	3 519	29,70 %	5 155	27,53 %
	Cat. D	453	6,59 %	2 097	17,70 %	2 550	13,62 %
	Ouvriers d'Etat	106	1,54 %	16	0,14 %	122	0,65 %
Ensemble des catégories		6 873		11 850		18 723	

Source : rapport annuel 1992-1993

Situation au 31 décembre.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DES BÉNÉFICIAIRES DE LA C.P.A.

